

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 8, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 8 FÉVRIER 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	197
Appointments	203
Appointment opportunities	204
Parliament	
House of Commons	208
Commissions	209
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	223
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	225
(including amendments to existing regulations)	
Index	252

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	197
Nominations	203
Possibilités de nominations	204
Parlement	
Chambre des communes	208
Commissions	209
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	223
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	225
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	253

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2020-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2020-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, January 28, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Order 2020-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendment**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

54116-08-4
1174918-46-7
1374859-51-4
1437280-85-7
1437281-01-0
1437281-03-2

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2020-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2020-87-02-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-02-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Arrêté 2020-87-02-02 modifiant la Liste extérieure**Modification**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

54116-08-4
1174918-46-7
1374859-51-4
1437280-85-7
1437281-01-0
1437281-03-2

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2020-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*.

^a L.C. 1999, ch. 3

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2020-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2020-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, January 28, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Order 2020-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendments****1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:**

4337-75-1
882495-31-0

2 Part II of the List is amended by deleting the following:

18498-3	Benzaldehyde, reaction products with polyalkylenepolyamines, hydrogenated Produits de la réaction entre le benzaldéhyde et des polyalcanepolyamines, hydrogénés
19155-3	2-Propenenitrile, reaction products with alkylenediamine, hydrogenated, N-benzyl derivs. Acrylonitrile, produits de la réaction avec une alcane-1,2-diamine, hydrogénés, dérivés N-benzyliques

Coming into Force**3 This Order comes into force on the day on which *Order 2020-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.**

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2020-87-03-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, en application du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-03-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Arrêté 2020-87-03-02 modifiant la Liste extérieure**Modifications****1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :**

4337-75-1
882495-31-0

2 La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

18498-3	Benzaldehyde, reaction products with polyalkylenepolyamines, hydrogenated Produits de la réaction entre le benzaldéhyde et des polyalcanepolyamines, hydrogénés
19155-3	2-Propenenitrile, reaction products with alkylenediamine, hydrogenated, N-benzyl derivs. Acrylonitrile, produits de la réaction avec une alcane-1,2-diamine, hydrogénés, dérivés N-benzyliques

Entrée en vigueur**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2020-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*.**

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2020-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2020-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, January 29, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Order 2020-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendment**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

15834-04-5
1255680-66-0

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2020-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Final guideline for Canadian drinking water quality for chloramines*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2020-87-05-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-05-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 29 janvier 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Arrêté 2020-87-05-02 modifiant la Liste extérieure**Modification**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

15834-04-5
1255680-66-0

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2020-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour les chloramines*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for chloramines. The technical document for this guideline is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2019 and was updated to take into consideration the comments received.

February 8, 2020

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Guideline

It is not considered necessary to establish a maximum acceptable concentration for chloramines in drinking water, based on the low toxicity of monochloramine at concentrations found in drinking water. Any measures taken to limit the concentration of chloramines or their by-products in drinking water supplies must not compromise the effectiveness of disinfection.

Executive summary

The term “chloramines” refers to both inorganic and organic chloramines. This document focuses on inorganic chloramines, which consist of monochloramine, dichloramine and trichloramine. Unless specified otherwise, the term “chloramines” will refer to inorganic chloramines throughout the document.

Chloramines are found in drinking water mainly as a result of treatment, either intentionally as a disinfectant in the distribution system, or unintentionally as a by-product of the chlorination of drinking water in the presence of natural ammonia. As monochloramine is more stable and provides longer-lasting disinfection than chlorine, it is commonly used in the distribution system as a secondary disinfectant. Chlorine is more effective as a primary disinfectant and is used in the treatment plant. Chloramines have also been used in the distribution system to help reduce formation of common disinfection by-products such as trihalomethanes and haloacetic acids. However, chloramines also react with natural organic matter to form other disinfection by-products.

All public drinking water supplies should be disinfected unless specifically exempted by the responsible authority.

Santé donne avis, par la présente, d’une recommandation pour la qualité de l’eau potable au Canada finalisée pour les chloramines. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web sur la qualité de l’eau](#). Ce document a fait l’objet d’une consultation publique d’une durée de 60 jours en 2019 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 8 février 2020

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation

Il n’est pas jugé nécessaire d’établir une concentration maximale acceptable pour les chloramines dans l’eau potable, compte tenu de la faible toxicité de la monochloramine aux concentrations présentes dans l’eau potable. Les mesures prises pour limiter la concentration des chloramines ou de leurs sous-produits dans l’eau potable ne devraient pas compromettre l’efficacité de la désinfection.

Sommaire

Le terme « chloramines » désigne autant les chloramines inorganiques qu’organiques. Le document en question porte sur les chloramines inorganiques, lesquelles comprennent la monochloramine, la dichloramine et la trichloramine. Sauf indication contraire, le terme « chloramines » désignera les chloramines inorganiques dans l’ensemble du document.

Les chloramines sont présentes dans l’eau potable principalement à la suite d’un traitement, soit intentionnellement comme désinfectant dans le réseau de distribution, soit involontairement comme sous-produit de la chloration de l’eau potable en présence d’ammoniac naturel. Comme la monochloramine est plus stable et assure une désinfection plus durable que le chlore, elle est couramment utilisée dans le réseau de distribution comme désinfectant secondaire. Le chlore est plus efficace comme désinfectant primaire et est utilisé à l’usine de traitement. Les chloramines ont également été utilisées dans le réseau de distribution pour aider à diminuer la formation de sous-produits de désinfection courants comme les trihalométhanes et les acides haloacétiques. Toutefois, les chloramines réagissent également avec la matière organique naturelle pour former d’autres sous-produits de désinfection.

Toutes les sources publiques d’eau potable devraient être désinfectées, à moins d’en être expressément exemptées

Disinfection is an essential component of public drinking water treatment; the health risks associated with disinfection by-products are much less than the risks from consuming water that has not been adequately disinfected. Where chloramines are used in a Canadian drinking water supply, the residual is typically below 4 mg/L in the distribution system.

This guideline technical document focuses on the health effects related to exposure to chloramines in drinking water supplies, also taking into consideration taste and odour concerns. It does not review the benefits or the processes of chloramination; nor does it assess the health risks related to exposure to by-products formed as a result of the chloramination process. Health Canada, in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water, does not consider it necessary to establish a guideline for chloramines in drinking water based on health considerations. It also does not consider it necessary to establish an aesthetic objective, since levels commonly found in drinking water are within an acceptable range for taste and odour, and since protection of consumers from microbial health risks is paramount.

Health effects

The International Agency for Research on Cancer and the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) have classified monochloramine as “not classifiable as to its carcinogenicity to humans” based on inadequate evidence in animals and in humans. The information on dichloramine and trichloramine is insufficient to establish any link with unwanted health effects in animals or in humans.

These forms are also less frequently detected in drinking water. Studies have found minimal effects in humans and animals following ingestion of monochloramine in drinking water, with the most significant effect being decreased body weight gain in animals. However, this effect is due to reduced water consumption caused by taste aversion.

Exposure

Human exposure to chloramines primarily results from their presence in treated drinking water; monochloramine is usually the predominant chloramine. Intake of monochloramine and dichloramine from drinking water is not expected through either skin contact or inhalation. Intake of trichloramine from drinking water might be expected from inhalation; however, it is relatively unstable in water

par l'autorité responsable. La désinfection est une composante essentielle du traitement public de l'eau potable; les risques pour la santé associés aux sous-produits de désinfection sont beaucoup moins élevés que ceux associés à la consommation d'une eau qui n'a pas été désinfectée adéquatement. Lorsque les chloramines sont utilisées dans un approvisionnement en eau potable au Canada, la concentration résiduelle est généralement inférieure à 4 mg/L dans le réseau de distribution.

Le document technique de la recommandation met l'accent sur les effets sur la santé liés à l'exposition aux chloramines dans les approvisionnements en eau potable, en tenant également compte des préoccupations relatives au goût et à l'odeur. Il n'examine pas les avantages ni les procédés de chloramination et n'évalue pas non plus les risques pour la santé liés à l'exposition aux sous-produits résultant du procédé de chloramination. Santé Canada, en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, ne juge pas nécessaire d'établir une recommandation pour les chloramines dans l'eau potable compte tenu des considérations relatives à la santé. Il ne juge pas nécessaire non plus d'établir un objectif d'ordre esthétique, puisque les concentrations communément trouvées dans l'eau potable se situent dans les limites acceptables pour le goût et l'odeur, et que la protection des consommateurs contre les risques microbiens pour la santé demeure primordiale.

Effets sur la santé

Le Centre international de recherche sur le cancer et l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis ont classé la monochloramine comme « non classable quant à sa cancérrogénicité pour les humains » en raison de preuves insuffisantes chez les animaux et les humains. On ne dispose pas de renseignements suffisants sur la dichloramine et la trichloramine pour établir un lien quelconque avec des effets indésirables sur la santé chez les animaux ou les humains.

Ces formes sont également moins fréquemment détectées dans l'eau potable. Des études ont révélé des effets minimes chez les humains et les animaux à la suite de l'ingestion de monochloramine dans de l'eau potable, l'effet le plus significatif étant une diminution du gain de poids corporel chez les animaux. Toutefois, cet effet provient de la diminution de la consommation d'eau causée par l'aversion pour le goût.

Exposition

L'exposition humaine aux chloramines résulte principalement de leur présence dans l'eau potable traitée; la monochloramine est habituellement la chloramine prédominante. On ne s'attend pas à ce que l'apport en monochloramine et en dichloramine présentes dans l'eau potable se fasse par contact cutané ou par inhalation. On peut s'attendre à ce que l'apport de trichloramine de l'eau

and is only formed under specific conditions (at very high chlorine to ammonia ratios or under low pH), which are unlikely to occur in treated drinking water. Consequently, exposure to chloramines via inhalation and skin contact during showering or bathing is expected to be negligible.

Analysis and treatment

Although there are no standardized methods to directly measure chloramines, there are several such methods to measure total and free chlorine. The results from these methods can be used to calculate the levels of combined chlorine (chloramines). There are also online and portable analyzers that can directly measure monochloramine and total and free ammonia with limited interferences.

For municipal plants, a change in distribution system disinfectant (such as changing the disinfectant residual to chloramine) can impact water quality. When considering conversion to chloramines, utilities should assess the impacts on their water quality and system materials, including the potential for corrosion, nitrification and formation of disinfection by-products.

In treatment plants using free chlorine or chloramines for disinfection, chloramines may be found in drinking water at the treatment plant, in the distribution system and in premise plumbing. For consumers that find the taste of chloramines objectionable, there are residential drinking water treatment devices that can decrease concentrations of chloramines in drinking water. However, removal of the disinfectant residual is not recommended.

International considerations

Drinking water quality guidelines, standards and/or guidance from other national and international organizations may vary due to the science available at the time of assessment, as well as differing policies and approaches, including the choice of key study, and the use of different consumption rates, body weights and allocation factors.

Several organizations have set guidelines or regulations for chloramines in drinking water, all based on the same study, which found no health effects at the highest dose administered.

The U.S. EPA has established a maximum residual disinfectant level of 4 mg/L for chloramines, recognizing the benefits of adding a disinfectant to water on a continuous

potable se fasse par inhalation; toutefois, elle est relativement instable dans l'eau et ne se forme que dans des conditions particulières (rapports chlore/ammoniac très élevés ou pH faible), qui sont peu probables dans l'eau potable traitée. Par conséquent, l'exposition aux chloramines par inhalation et par contact cutané pendant la douche ou le bain devrait être négligeable.

Analyse et traitement

Bien qu'il n'y ait pas de méthodes normalisées pour mesurer directement les chloramines, il existe de nombreuses méthodes de ce type pour mesurer le chlore total et libre. Les résultats de ces méthodes peuvent être utilisés pour calculer les concentrations de chlore combiné (chloramines). Il existe également des analyseurs en ligne et portables qui peuvent mesurer directement la monochloramine et l'ammoniac total et libre avec peu d'interférences.

Dans le cas des usines municipales, une modification au désinfectant du réseau de distribution (comme le remplacement du résidu de désinfectant par une chloramine) peut avoir une incidence sur la qualité de l'eau. Au moment d'envisager le passage aux chloramines, les services publics devraient évaluer les répercussions de celles-ci sur la qualité de l'eau et les matériaux de leur système, y compris le risque de corrosion, de nitrification et de formation de sous-produits de désinfection.

Dans les stations d'épuration utilisant du chlore libre ou des chloramines pour la désinfection, les chloramines peuvent se retrouver dans l'eau potable de l'usine de traitement, dans le réseau de distribution et dans la plomberie en place. Pour les consommateurs qui trouvent le goût des chloramines inacceptable, il existe des dispositifs résidentiels de traitement de l'eau potable qui peuvent réduire les concentrations de chloramines dans l'eau potable. Toutefois, il n'est pas recommandé d'enlever le résidu de désinfectant.

Considérations internationales

Les recommandations, normes et directives sur la qualité de l'eau potable d'autres organismes nationaux et internationaux peuvent varier en raison des connaissances disponibles au moment de l'évaluation, ainsi que de politiques et démarches qui diffèrent, y compris le choix de l'étude clé et l'utilisation de différents taux de consommation, poids corporels et facteurs d'attribution.

Plusieurs organismes ont établi des recommandations ou des règlements sur les chloramines dans l'eau potable, tous fondés sur la même étude qui n'a révélé aucun effet sur la santé à la dose la plus élevée administrée.

L'EPA des États-Unis a établi une concentration résiduelle maximale de désinfectant de 4 mg/L pour les chloramines, reconnaissant les bienfaits d'ajouter un désinfectant à

basis and of maintaining a residual to control for pathogens in the distribution system. The World Health Organization and Australia National Health and Medical Research Council both established a drinking water guideline of 3 mg/L for monochloramine. The European Union has not established a guideline value for either monochloramine or chloramines.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointment

Instrument of Advice dated January 27, 2020

Queen's Privy Council of Canada

Member

Gold, The Hon. Marc

January 30, 2020

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Associate Deputy Minister of Employment and Social Development, to be styled Senior Associate Deputy Minister of Employment and Social Development and Chief Operating Officer for Service Canada and Commissioner of the Canada Employment Insurance Commission

MacDonald, Lori, Order in Council 2020-4

Associate Deputy Minister of Immigration, Refugees and Citizenship

Xavier, Caroline, Order in Council 2020-5

National Security and Intelligence Advisor to the Prime Minister

Rigby, Vincent, Order in Council 2020-3

Senior Associate Deputy Minister of Diversity, Inclusion and Youth, Canadian Heritage

Wilson, Gina, Order in Council 2020-6

January 31, 2020

Diane Bélanger

Official Documents Registrar

l'eau sur une base continue et de maintenir une concentration résiduelle pour lutter contre les pathogènes dans le réseau de distribution. L'Organisation mondiale de la Santé et le National Health and Medical Research Council de l'Australie ont tous deux établi une recommandation pour l'eau potable de 3 mg/L pour la monochloramine. L'Union européenne n'a pas établi de valeur de recommandation pour la monochloramine ni les chloramines.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nomination

Instrument d'avis en date du 27 janvier 2020

Conseil privé de la Reine pour le Canada

Membre

Gold, L'hon. Marc

Le 30 janvier 2020

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Sous-ministre déléguée de l'Emploi et du Développement social, devant porter le titre de sous-ministre déléguée principale de l'Emploi et du Développement social et chef de l'exploitation pour Service Canada et commissaire de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

MacDonald, Lori, décret 2020-4

Sous-ministre déléguée de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

Xavier, Caroline, décret 2020-5

Conseiller à la sécurité nationale et au renseignement auprès du premier ministre

Rigby, Vincent, décret 2020-3

Sous-ministre déléguée principale de la Diversité, de l'Inclusion et de la Jeunesse, Patrimoine canadien

Wilson, Gina, décret 2020-6

Le 31 janvier 2020

La registraire des documents officiels

Diane Bélanger

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal	
Director	Canadian Museum for Human Rights	
Member (Alberta and Northwest Territories)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire (temps plein), commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Directeur	Musée canadien des droits de la personne	
Conseiller (Alberta et Territoires du Nord-Ouest)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member (Atlantic and Nunavut)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Conseiller (Atlantique et Nunavut)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.		Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Secretary	National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General of Canada		Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général du Canada	

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at December 31, 2019

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	6.4	Bank notes in circulation.....	93,094.3
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements.....	15,516.5	Government of Canada.....	21,765.6
Advances.....	—	Members of Payments Canada	249.5
Other receivables	5.4	Other deposits	<u>3,228.2</u>
	15,521.9		25,243.3
Investments		Securities sold under repurchase agreements	—
Treasury bills of Canada	23,367.4	Other liabilities.....	<u>774.9</u>
Canada Mortgage Bonds	510.7		119,112.5
Government of Canada bonds	79,030.5		
Other investments.....	<u>438.3</u>	Equity	
	103,346.9	Share capital	5.0
Capital assets		Statutory and special reserves.....	125.0
Property and equipment.....	590.6	Investment revaluation reserve	<u>400.3</u>
Intangible assets.....	59.4		530.3
Right-of-use leased assets.....	<u>50.9</u>		
	700.9		
Other assets	66.7		
	<u>119,642.8</u>		<u>119,642.8</u>

I declare that the foregoing statement is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, January 27, 2020

Carmen Vierula
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing statement is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, January 27, 2020

Stephen S. Poloz
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 31 décembre 2019

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES		
Encaisse et dépôts en devises		6,4	Billets de banque en circulation	93 094,3
Prêts et créances			Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	15 516,5		Gouvernement du Canada	21 765,6
Avances	—		Membres de Paiements Canada	249,5
Autres créances	5,4		Autres dépôts	<u>3 228,2</u>
		15 521,9		25 243,3
Placements			Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Bons du Trésor du Canada	23 367,4		Autres éléments de passif.....	<u>774,9</u>
Obligations hypothécaires du Canada	510,7			119 112,5
Obligations du gouvernement du Canada	79 030,5		Capitaux propres	
Autres placements	<u>438,3</u>	103 346,9	Capital-actions	5,0
			Réserve légale et réserve spéciale...	125,0
Immobilisations			Réserve de réévaluation des placements.....	<u>400,3</u>
Immobilisations corporelles.....	590,6			<u>530,3</u>
Actifs incorporels	59,4			
Actif au titre de droits d'utilisation	<u>50,9</u>	700,9		
Autres éléments d'actif		66,7		
		<u>119 642,8</u>		<u>119 642,8</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 27 janvier 2020

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 27 janvier 2020

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Certain corrosion-resistant steel sheet — Decision*

On January 30, 2020, pursuant to subsection 39(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency extended the time period for making preliminary determinations with respect to the investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of certain corrosion-resistant steel sheet originating in or exported from the Republic of Turkey, the Socialist Republic of Vietnam, and the United Arab Emirates.

SIMA provides that, under normal circumstances, the preliminary stage of the investigations shall be completed within 90 days of the date of initiation. However, due to the complexity and novelty of the issues presented by the investigations, the period has been extended to 135 days, pursuant to subsection 39(1) of SIMA.

Consequently, the preliminary determinations will be made on or before March 20, 2020.

Information

For further information, contact Mr. JinHyuck Lee by telephone at 613-954-7180 or by email at simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, January 30, 2020

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA ENERGY REGULATOR**APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***Castleton Commodities Merchant Trading L.P.*

By an application dated January 30, 2020, Castleton Commodities Merchant Trading L.P. (the “Applicant”) has applied to the Commission of the Canada Energy Regulator (the “Commission”), under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the “Act”), for authorization to export up to 876 000 MWh of firm energy and up to 876 000 MWh of interruptible energy annually for a period of 10 years.

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Certaines feuilles d'acier résistant à la corrosion — Décision*

Le 30 janvier 2020, conformément au paragraphe 39(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada a prorogé le délai prévu pour rendre ses décisions provisoires concernant les enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de certaines feuilles d'acier résistant à la corrosion originaires ou exportées de la République turque, de la République socialiste du Vietnam et des Émirats arabes unis.

La LMSI prévoit que, en toute circonstance normale, l'étape provisoire des enquêtes doit être complétée dans les 90 jours suivant l'ouverture de celles-ci. Toutefois, en raison de la complexité et du caractère inédit des points soulevés par les enquêtes, ce délai de 90 jours a été porté à 135 jours, conformément au paragraphe 39(1) de la LMSI.

Par conséquent, les décisions provisoires seront rendues d'ici le 20 mars 2020.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec Denis Chénier par téléphone au 613-954-0032 ou par courriel à Denis.Chenier@cbsa-asfc.gc.ca.

Ottawa, le 30 janvier 2020

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Doug Band

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA**DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS***Castleton Commodities Merchant Trading L.P.*

Castleton Commodities Merchant Trading L.P. (le « demandeur ») a déposé auprès de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « Commission »), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 30 janvier 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total de 876 000 MWh par année d'énergie garantie et jusqu'à un total de 876 000 MWh par année d'énergie interruptible pendant une période de 10 ans.

The Commission wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Castleton Commodities Management Services LLC, c/o Duane K. Duclaux, Senior Vice President and Deputy General Counsel, 2200 Atlantic Street, Suite 800, Stamford, CT 06902-6834, 203-564-8107 (telephone), 203-564-8779 (fax), duane.duclaux@cci.com (email) and Dentons Canada LLP, c/o Helen T. Newland, 77 King Street West, Suite 400, Toronto-Dominion Centre, Toronto, Ontario M5K 0A1, 416-863-4471 (telephone), 416-863-4592 (fax), helen.newland@dentons.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Canada Energy Regulator's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available on the [Canada Energy Regulator website](#).

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by March 9, 2020.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

La Commission souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés aux adresses suivantes : Castleton Commodities Management Services LLC, à l'attention de Duane K. Duclaux, Senior Vice President and Deputy General Counsel, 2200 Atlantic Street, Suite 800, Stamford, CT 06902-6834, 203-564-8107 (téléphone), 203-564-8779 (télécopieur), duane.duclaux@cci.com (courriel) et Dentons Canada LLP, à l'attention de Helen T. Newland, 77, rue King Ouest, bureau 400, Centre Toronto-Dominion, Toronto (Ontario) M5K 0A1, 416-863-4471 (téléphone), 416-863-4592 (télécopieur), helen.newland@dentons.com (courriel) et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de la Régie de l'énergie du Canada, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne sur le [site Web de la Régie de l'énergie du Canada](#).

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 9 mars 2020.

3. Conformément au paragraphe 359(2) de la Loi, la Commission s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Commission and served on the party that filed the submission by March 24, 2020.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Louise George

Secretary of the Commission of the
Canada Energy Regulator

(Erratum)

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The notice of intention to revoke sent to the charity listed below because it had not met the filing requirements of the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 152, No. 40, Saturday, October 6, 2018, on page 3335:

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890313877RR0001	L'ENTRE-DEUX-TOURNANTS, NATASHQUAN (QC)

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

(Erratum)

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The notice of intention to revoke sent to the charity listed below because it had not met the filing requirements of the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada*

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de la Commission et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 24 mars 2020.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire de la Commission de la
Régie de l'énergie du Canada

Louise George

(Erratum)

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'avait pas présenté sa déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été publié par erreur dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 152, n° 40, le samedi 6 octobre 2018, à la page 3335 :

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

(Erratum)

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'avait pas présenté sa déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi*

Gazette, Part I, Vol. 151, No. 10, Saturday, March 11, 2017, on page 1107:

de l'impôt sur le revenu a été publié par erreur dans la Partie I de la Gazette du Canada, vol. 151, n° 10, le samedi 11 mars 2017, à la page 1107 :

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
119147114RR0001	SHAAREY SHOMAYIM OF THUNDER BAY, THUNDER BAY, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

(Erratum)

(Erratum)

CANADA REVENUE AGENCY

AGENCE DU REVENU DU CANADA

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Revocation of registration of charities

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

The notice of intention to revoke sent to each of the charities listed below because they had not met the filing requirements of the *Income Tax Act* was published in error in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 151, No. 27, Saturday, July 8, 2017, on pages 3069 and 3070:

L'avis d'intention de révocation envoyé à chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'avaient pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été publié par erreur dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 151, n° 27, le samedi 8 juillet 2017, aux pages 3069 et 3070 :

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
886381300RR0001	THE CALLING CHURCH, COQUITLAM, B.C.
894922921RR0001	PETITCODIAC RIVERKEEPER, INC./SENTINELLES DE LA RIVIÈRE PETITCODIAC, INC., MONCTON, N.B.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADA REVENUE AGENCY

AGENCE DU REVENU DU CANADA

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Revocation of registration of charities

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

Following a request from each of the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

À la suite d'une demande présentée par chacun des organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, qu'en vertu

the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

de l’alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la date de publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d’entreprise	Name/Nom Address/Adresse
101837847RR0001	FONDS DE DOTATION DE L’HÔPITAL D’ARGENTEUIL INC., LACHUTE (QC)
106686777RR0001	ADVOCATE UNITED BAPTIST CHURCH, ADVOCATE HARBOUR, N.S.
106820079RR0001	BURTON (ARROW LAKES) FULL GOSPEL CHURCH, BURTON, B.C.
107428807RR0001	FULL GOSPEL ASSEMBLY LACHINE, LACHINE, QUE.
107447757RR0001	KINGS COUNTY SENIOR CITIZENS HOME, BERWICK, N.S.
107481095RR0001	HIGHLAND VALLEY BAPTIST CHURCH, LOGAN LAKE, B.C.
107889453RR0001	ADVENTIST HEALTH CARE HOME SOCIETY, SIDNEY, B.C.
108022039RR0001	THE COUNCIL OF THE NORTHWEST TERRITORIES (NT) AND NUNAVUT (NU) ORDER OF ST. JOHN (ST. JOHN AMBULANCE), YELLOWKNIFE, N.W.T.
118797794RR0001	AYEMEL FAMILY FOUNDATION / FONDATION DE LA FAMILLE AYEMEL, WESTMOUNT, QUE.
118919711RR0001	FIVE COUNTIES CHILDREN’S CENTRE FOUNDATION, PETERBOROUGH, ONT.
118933613RR0001	FRUITVALE COMMUNITY CHEST, FRUITVALE, B.C.
119042372RR0001	SALEM EVANGELICAL MISSIONARY CHURCH, MINDEMOYA, ONT.
119097616RR0001	POWELL RIVER PRO LIFE SOCIETY, POWELL RIVER, B.C.
119139137RR0001	SANTA SENIOR ORGANIZATION, HAMILTON, ONT.
119168243RR0001	STAR OF DAVID HEBREW SCHOOL, OTTAWA, ONT.
119287233RR0001	VOLUNTEER SERVICES TO TORONTO EAST GENERAL & ORTHOPAEDIC HOSPITAL INC., TORONTO, ONT.
130382419RR0001	LES CARMÉLITES MISSIONNAIRES (QUÉBEC), MONTRÉAL (QC)
130700289RR0001	CANADIAN CHURCHES FORUM FOR GLOBAL MINISTRIES, TORONTO, ONT.
134092881RR0001	CORPORATION DES SERVICES BÉNÉVOLES DE TRANSPORT ET D’ACCUEIL DE LA DORÉ INC., LA DORÉ (QC)
136031358RR0001	L’ASSIETTÉE BEAUCERONNE, SAINT-GEORGES (QC)
138163027RR0001	FAITH IN CHRIST FELLOWSHIP, RIDGEWAY, ONT.
138619408RR0001	THE HANDS ON SUMMER CAMP SOCIETY, VICTORIA, B.C.
139321202RR0001	ROCMAURA INC. AUXILIARY, SAINT JOHN, N.B.
140391129RR0001	RIDEAU SOCIAL ENTERPRISES, OTTAWA, ONT.
727351280RR0001	LES ATELIERS DEUIL-S.O.S.-RESSOURCES DE LA MAURICIE (A.D.S.O.S.R.M.), TROIS-RIVIÈRES (QC)
758657084RR0001	STROUD CONGREGATION OF JEHOVAH’S WITNESSES, BARRIE, ONTARIO, BARRIE, ONT.
784574923RR0001	TOUCH THE WORLD MINISTRIES, LLOYDMINSTER, ALTA.
800783979RR0001	THE LIPSTICK PROJECT FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
810031864RR0001	CANADIAN CENTRE FOR HORTICULTURAL RESEARCH AND INNOVATION INC., VINELAND, ONT.
810851741RR0001	LITERACY AND LEARNING DAY SOCIETY OF EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
815546627RR0001	FULL GOSPEL TABERNACLE, PORTUGAL COVE-ST. PHILIPS, N.L.
816650188RR0001	ZAMCOG CANADA, TORONTO, ONT.
822333571RR0001	C.J.M. INTERNATIONAL, QUÉBEC (QC)
823915475RR0001	FRIENDS OF THE TRAIL INC., FRANKFORD, ONT.
825859960RR0001	EVERSAFE RANCH, WOODSTOCK, ONT.
827559279RR0001	ALLIANCE OF DIVINE LOVE OF WINNIPEG INC., WINNIPEG, MAN.
828557694RR0001	THE RUSS BEACH SMITHS FALLS-MONTAGUE AIRPORT AVIATION HISTORICAL MUSEUM SOCIETY, SMITHS FALLS, ONT.
830306742RR0001	THE AFRICAN TOUCH EDUCATION FUND SOCIETY, PEACHLAND, B.C.
830935128RR0001	FONDATION BRADLEY & BRADLEY, MONTRÉAL (QC)
831184478RR0001	FRIENDS OF OLIVIA FOUNDATION, THUNDER BAY, ONT.
834334013RR0001	FUTURE FOCUS FOUNDATION, TORONTO, ONT.
834623506RR0001	HUMAN KINDNESS PROJECT, TORONTO, ONT.
835906348RR0001	GARDENS FOR LIFE, TORONTO, ONT.
836392936RR0001	THE PHILIP AND KAREN COURT FAMILY FOUNDATION (B.L.U.K.A.P.), ST. CATHARINES, ONT.
837771039RR0001	WELLAND BIBLE MISSIONARY CHURCH, WELLAND, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
839770039RR0001	FONDATION SYLVIE FORTIER, QUÉBEC (QC)
840246854RR0001	THE SPIRIT OF FREEDOM MINISTRIES, MAPLE RIDGE, B.C.
846717874RR0001	FUGUE THEATRE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
850446212RR0001	SOUTHERN ONTARIO ANIMAL RESCUE (S.O.A.R.), BRAMPTON, ONT.
850686668RR0001	MARION AND MICHAEL SEARY ARTS AND LETTERS FOUNDATION, HALIFAX, N.S.
852039866RR0001	DREW HILDEBRAND TEEN BENEFIT FUND, WATERDOWN, ONT.
856998604RR0001	WEST NIAGARA FAMILY CENTRE INC., GRIMSBY, ONT.
864091491RR0001	THE FRIENDS OF OUIMET CANYON PROVINCIAL PARK, DORION, ONT.
868497389RR0001	QUINETTE À VENT ESTRIA / ESTRIA WOODWIND QUINTET, NORTH HATLEY (QC)
870371986RR0001	PUGWASH AND AREA COMMUNITY ACCESS CENTRE, PUGWASH, N.S.
872420617RR0001	904 KOOTENAI SQUADRON, CRESTON, B.C.
872582929RR0001	THE MILL RACE FOLK SOCIETY, CAMBRIDGE, ONT.
875383218RR0001	THE LEADERSHIP CENTRE SOCIETY OF CENTRAL ALBERTA, RED DEER, ALTA.
881369318RR0001	SOUTH OKANAGAN TRANSIT SOCIETY, OSOYOOS, B.C.
884417718RR0001	NEIGHBOURS HELPING NEIGHBOURS FUND, SASKATOON, SASK.
884473042RR0001	ENTRE-AMI DE L'OUTAOUAIS INC., GATINEAU (QC)
888413143RR0001	WASHAGO COMMUNITY CENTRE CORPORATION, WASHAGO, ONT.
890783947RR0001	HALIFAX AREA LEISURE THERAPEUTIC RIDING SOCIETY, HALIFAX, N.S.
891855447RR0001	ANGLICAN CHURCH WOMEN OTTAWA DIOCESE, OTTAWA, ONT.
892512963RR0001	LUCAS MacGREGOR MEMORIAL SCHOLARSHIP TRUST, VICTORIA, B.C.
892991167RR0001	GOVAN AND DISTRICT DONORS CHOICE, GOVAN, SASK.
893024166RR0001	FONDATION FEMMES ET LOIS, MONTRÉAL (QC)
893286765RR0001	NEW BRUNSWICK FOUNDATION FOR THE ARTS INC. / FONDATION DES ARTS DU NOUVEAU BRUNSWICK INC., FREDERICTON, N.B.
897222600RR0001	FONDATION DES ENFANTS DU VIEUX SAINT-LAURENT, SAINT-LAURENT (QC)
897443073RR0001	COMMUNITY JUSTICE INITIATIVES (NEWFOUNDLAND & LABRADOR) INC., TORONTO, ONT.
898349063RR0001	CAMBODIAN BAPTIST CHURCH, EDMONTON, ALTA.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

**CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
OFFSHORE PETROLEUM BOARD**

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL19-CFB01

The Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the terms and conditions of the interests issued as a result of Call for Bids No. NL19-CFB01. The bids selected, and the information contained on the prescribed bid forms, were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 153, No. 50, on December 14, 2019.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, S.C., 1987, c. 3, and the *Canada–Newfoundland*

**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Appel d'offres n° NL19-CFB01

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers annonce par les présentes les modalités des titres attribués à la suite de l'appel d'offres n° NL19-CFB01. Les soumissions retenues et l'information consignée dans les formulaires de soumission prescrits ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 153, n° 50, le 14 décembre 2019.

Le présent avis est publié en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C., 1987, et du chapitre C-2 de la

and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L., 1990, c. C-2.

Exploration Licence issued

Exploration Licence	Interest Owner	Ownership
1162	ExxonMobil Canada Ltd.	100%

The following is a summary of the terms and conditions of the above-mentioned Exploration Licence:

1. The Exploration Licence confers

- (a) the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, petroleum;
- (b) the exclusive right to develop those portions of the offshore area in order to produce petroleum; and
- (c) the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a Production Licence.

2. The Exploration Licence was issued for a nine-year term effective January 15, 2020.

3. Period I is a period of six years commencing on the effective date of the Exploration Licence. The Interest Owner shall commence the drilling of a Validation Well within Period I, and diligently pursue such drilling thereafter, as a condition precedent to obtaining tenure during Period II.

4. The Interest Owner may, at its option, extend Period I for additional years to a maximum total of three one-year extensions by posting a Drilling Deposit with the Board before the end of Period I or any additional year extension of Period I in the following amounts:

- Period I A — one-year extension — \$5 million
- Period I B — one-year extension — \$10 million
- Period I C — one-year extension — \$15 million

If a Drilling Deposit is posted, it will be refunded in full if the Validation Well commitment is met during the respective period of extension. Otherwise, the Drilling Deposit will be forfeited upon termination of that period extension.

If a Validation Well is not drilled, the Drilling Deposit will be forfeited to the Receiver General for Canada upon the termination of the Exploration Licence at the end of Period I. Allowable Expenditures cannot be applied against the Drilling Deposit.

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, R.S.N.L., 1990.

Permis de prospection délivré

Permis de prospection	Titulaire	Participation
1162	ExxonMobil Canada Ltd.	100 %

Voici un résumé des modalités du permis de prospection faisant l'objet du présent avis :

1. Le permis de prospection confère :

- a) le droit d'explorer et le droit exclusif de forer et d'effectuer des tests en vue de trouver du pétrole;
- b) le droit exclusif de développer ces parties du secteur extracôtier afin de produire du pétrole;
- c) le droit exclusif, sous réserve du respect des autres dispositions de la Loi, d'obtenir une licence de production.

2. Le permis de prospection a été délivré pour une période de neuf ans, la date de prise d'effet étant le 15 janvier 2020.

3. La période I s'étend sur six ans à partir de la date de prise d'effet du permis. Le titulaire commencera le forage d'un puits de validation au cours de la période I et poursuivra diligemment le forage par la suite, avant d'être autorisé à commencer la période II.

4. Le titulaire peut, au choix, prolonger la période I jusqu'à trois prorogations d'un an en remettant à l'Office un dépôt de forage avant la fin de la période I ou de toute année de prorogation de la période I, aux montants suivants :

- Période I A — prorogation d'un an — 5 millions de dollars
- Période I B — prorogation d'un an — 10 millions de dollars
- Période I C — prorogation d'un an — 15 millions de dollars

Tout dépôt ainsi versé est remboursé en entier si les exigences liées à l'engagement du puits sont respectées durant la période de prorogation respective. Autrement, le dépôt de forage est confisqué à la fin de la période de prorogation.

Si aucun puits de validation n'est foré, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la période I. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

5. Upon the expiration of Period II, there shall be a deemed surrender of the interest except as it relates to the lands or any portion thereof subject to a Significant Discovery Licence, or a Production Licence.

6. The Interest Owner for the above-mentioned Exploration Licence was required to provide the following Security Deposit in the form of a promissory note satisfactory to the Board:

Exploration Licence and associated Security Deposit

Exploration Licence	Security Deposit
1162	\$2,533,987.00

A credit against the Security Deposit will be made following each anniversary date of the Exploration Licence on the basis of 25% of Allowable Expenditures. Any deposit balance remaining at the end of Period I, or following the termination of a well commenced and being pursued diligently but not terminated within Period I, or upon the surrender of rights, will be forfeited.

7. For this Exploration Licence, rentals will be applicable only in Period II at a rate of \$5.00 per hectare in respect of the first year and increasing thereafter by \$5.00 per hectare per year, up to and including the third year.

8. Other terms and conditions referred to in the Exploration Licence include provisions respecting Significant Discoveries, Allowable Expenditures, Indemnity, Liability, Successors and Assigns, Notice, Waiver and Relief, Appointment of Representative and Agreement by Interest Owner.

9. For the payment of a prescribed service fee, the Exploration Licence may be inspected, or by written request, certified copies made available at the following address: Office of the Registrar, Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Suite 101, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

February 2020

Roger Grimes
Chair

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA–NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL19-CFB02

The Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of the terms and

5. À l'expiration de la période II, il y aura une présomption de cession de l'intérêt, sauf s'il s'applique aux terres ou à une partie de ces dernières assujetties à une licence de découverte importante ou à un permis de production.

6. Le titulaire qui s'est vu délivrer le permis de prospection ci-dessus devait fournir le dépôt de garantie ci-dessous sous forme de billet à ordre préparé à la satisfaction de l'Office :

Permis de prospection et dépôt de garantie associé

Permis de prospection	Dépôt de garantie
1162	2 533 987,00 \$

Un crédit sera imputé au dépôt de garantie suivant chaque date d'anniversaire du permis de prospection et représentera 25 % des dépenses admissibles. Tout solde de dépôt restant à la fin de la période I ou suivant l'arrêt des travaux de forage commencés et poursuivis diligemment, mais pas achevés au cours de la période I ou à la cession des droits, sera confisqué.

7. Pour ce permis, les droits de location payables seront seulement applicables à la période II aux tarifs suivants : 5 \$ par hectare pour la première année et 5 \$ de plus par hectare par année jusqu'à la troisième année inclusivement.

8. Les autres conditions précisées dans le permis incluent des dispositions sur les découvertes importantes, les dépenses admissibles, l'indemnisation, la responsabilité, les successeurs et ayants droit, les avis, la renonciation et le redressement, la désignation d'un représentant et l'accord du détenteur d'intérêt.

9. Moyennant les droits de service prescrits, il est possible de consulter le permis de prospection ou de demander par écrit des copies certifiées à l'adresse suivante : Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, bureau 101, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

Février 2020

Le président
Roger Grimes

OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Appel d'offres n° NL19-CFB02

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers annonce par les présentes les

conditions of the interests issued as a result of Call for Bids No. NL19-CFB02. The bids selected, and the information contained on the prescribed bid forms, were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 153, No. 50, on December 14, 2019.

This notice is made pursuant to and subject to the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, S.C., 1987, c. 3, and the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L., 1990, c. C-2.

Exploration Licences issued

Exploration Licence	Interest Owners	Ownership
1163	ExxonMobil Canada Ltd.	100%
1164	Husky Oil Operations Limited	72.5%
	Suncor Energy Offshore Exploration Partnership	27.5%

The following is a summary of the terms and conditions of the above-mentioned Exploration Licences:

1. The Exploration Licence confers

- (a) the right to explore for, and the exclusive right to drill and test for, petroleum;
- (b) the exclusive right to develop those portions of the offshore area in order to produce petroleum; and
- (c) the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a Production Licence.

2. The Exploration Licence was issued for a nine-year term effective January 15, 2020.

3. Period I is a period of six years commencing on the effective date of the Exploration Licence. The Interest Owner shall commence the drilling of a Validation Well within Period I, and diligently pursue such drilling thereafter, as a condition precedent to obtaining tenure during Period II.

4. The Interest Owner may, at its option, extend Period I for additional years to a maximum total of three one-year extensions by posting a Drilling Deposit with the Board before the end of Period I or any additional year extension of Period I in the following amounts:

- Period I A — one-year extension — \$5 million
- Period I B — one-year extension — \$10 million
- Period I C — one-year extension — \$15 million

modalités des titres attribués à la suite de l'appel d'offres n° NL19-CFB02. Les soumissions retenues et l'information consignée dans les formulaires de soumission prescrits ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 153, n° 50, le 14 décembre 2019.

Le présent avis est publié en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C., 1987, et du chapitre C-2 de la *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L., 1990.

Permis de prospection délivrés

Permis de prospection	Titulaires	Participation
1163	ExxonMobil Canada Ltd.	100 %
1164	Husky Oil Operations Limited	72,5 %
	Suncor Energy Offshore Exploration Partnership	27,5 %

Voici un résumé des modalités des permis de prospection faisant l'objet du présent avis :

1. Le permis de prospection confère :

- a) le droit d'explorer et le droit exclusif de forer et d'effectuer des tests en vue de trouver du pétrole;
- b) le droit exclusif de développer ces parties du secteur extracôtier afin de produire du pétrole;
- c) le droit exclusif, sous réserve du respect des autres dispositions de la Loi, d'obtenir une licence de production.

2. Le permis de prospection a été délivré pour une période de neuf ans, la date de prise d'effet étant le 15 janvier 2020.

3. La période I s'étend sur six ans à partir de la date de prise d'effet du permis. Le titulaire commencera le forage d'un puits de validation au cours de la période I et poursuivra diligemment le forage par la suite, avant d'être autorisé à commencer la période II.

4. Le titulaire peut, au choix, prolonger la période I jusqu'à trois prorogations d'un an en remettant à l'Office un dépôt de forage avant la fin de la période I ou de toute année de prorogation de la période I, aux montants suivants :

- Période I A — prorogation d'un an — 5 millions de dollars
- Période I B — prorogation d'un an — 10 millions de dollars
- Période I C — prorogation d'un an — 15 millions de dollars

If a Drilling Deposit is posted, it will be refunded in full if the Validation Well commitment is met during the respective period of extension. Otherwise, the Drilling Deposit will be forfeited upon termination of that period extension.

If a Validation Well is not drilled, the Drilling Deposit will be forfeited to the Receiver General for Canada upon the termination of the Exploration Licence at the end of Period I. Allowable Expenditures cannot be applied against the Drilling Deposit.

5. Upon the expiration of Period II, there shall be a deemed surrender of the interest except as it relates to the lands or any portion thereof subject to a Significant Discovery Licence, or a Production Licence.

6. The Interest Owners for the above-mentioned Exploration Licences were required to provide the following Security Deposit in the form of a promissory note satisfactory to the Board:

Exploration Licence and associated Security Deposit

Exploration Licence	Security Deposit
1163	\$2,612,499.00
1164	\$4,505,625.00

A credit against the Security Deposit will be made following each anniversary date of the Exploration Licence on the basis of 25% of Allowable Expenditures. Any deposit balance remaining at the end of Period I, or following the termination of a well commenced and being pursued diligently but not terminated within Period I, or upon the surrender of rights, will be forfeited.

7. For these Exploration Licences, rentals will be applicable only in Period II at a rate of \$5.00 per hectare in respect of the first year and increasing thereafter by \$5.00 per hectare per year, up to and including the third year.

8. Other terms and conditions referred to in the Exploration Licence include provisions respecting Significant Discoveries, Allowable Expenditures, Indemnity, Liability, Successors and Assigns, Notice, Waiver and Relief, Appointment of Representative and Agreement by Interest Owner.

9. For the payment of a prescribed service fee, the Exploration Licence may be inspected, or by written request, certified copies made available at the following address: Office of the Registrar, Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, Suite 101, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

February 2020

Roger Grimes
Chair

Tout dépôt ainsi versé est remboursé en entier si les exigences liées à l'engagement du puits sont respectées durant la période de prorogation respective. Autrement, le dépôt de forage est confisqué à la fin de la période de prorogation.

Si aucun puits de validation n'est foré, le dépôt de forage est confisqué et remis au receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la période I. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

5. À l'expiration de la période II, il y aura une présomption de cession de l'intérêt, sauf s'il s'applique aux terres ou à une partie de ces dernières assujetties à une licence de découverte importante ou à un permis de production.

6. Les titulaires qui se sont vu délivrer les permis de prospection ci-dessus doivent fournir le dépôt de garantie ci-dessous sous forme de billet à ordre préparé à la satisfaction de l'Office :

Permis de prospection et dépôt de garantie associé

Permis de prospection	Dépôt de garantie
1163	2 612 499,00 \$
1164	4 505 625,00 \$

Un crédit sera imputé au dépôt de garantie suivant chaque date d'anniversaire du permis de prospection et représentera 25 % des dépenses admissibles. Tout solde de dépôt restant à la fin de la période I ou suivant l'arrêt des travaux de forage commencés et poursuivis diligemment, mais pas achevés au cours de la période I ou à la cession des droits, sera confisqué.

7. Pour ces permis, les droits de location payables seront seulement applicables à la période II aux tarifs suivants : 5 \$ par hectare pour la première année et 5 \$ de plus par hectare par année jusqu'à la troisième année inclusivement.

8. Les autres conditions précisées dans le permis incluent des dispositions sur les découvertes importantes, les dépenses admissibles, l'indemnisation, la responsabilité, les successeurs et ayants droit, les avis, la renonciation et le redressement, la désignation d'un représentant et l'accord du détenteur d'intérêt.

9. Moyennant les droits de service prescrits, il est possible de consulter le permis de prospection ou de demander par écrit des copies certifiées à l'adresse suivante : Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, bureau 101, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

Février 2020

Le président
Roger Grimes

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBF-FM-10	Sherbrooke	Quebec / Québec	January 28, 2020 / 28 janvier 2020
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBF-FM-11	Asbestos and / et Danville	Quebec / Québec	January 28, 2020 / 28 janvier 2020
Vista Radio Ltd.	CJFB-FM	Bolton	Ontario	January 28, 2020 / 28 janvier 2020

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-18	January 24, 2020 / 24 janvier 2020	Hope FM Ministries Limited	CINU-FM	Truro	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2020-22	January 27, 2020 / 27 janvier 2020	Maritime Broadcasting System Limited	CKAD	Middleton	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2020-23	January 27, 2020 / 27 janvier 2020	Maritime Broadcasting System Limited	CFBC	Saint John	New Brunswick / Nouveau-Brunswick
2020-38	January 30, 2020 / 30 janvier 2020	CJNE FM Radio Inc.	Low-power, English-language commercial FM radio / Station de radio FM commerciale de faible puissance de langue anglaise	Nipawin	Saskatchewan

ORDERS

ORDONNANCES

Order Number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2020-19	January 24, 2020 / 24 janvier 2020	Hope FM Ministries Limited	CINU-FM	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse
2020-20	January 24, 2020 / 24 janvier 2020	Hope FM Ministries Limited	CINU-FM	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse

INTERNATIONAL JOINT COMMISSION

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE

BOUNDARY WATERS TREATY OF 1909

TRAITÉ DES EAUX LIMITOPHES DE 1909

Public hearing on proposed nutrient concentration objectives and nutrient load targets for the Red River

Audience publique concernant les objectifs proposés en matière de concentration et de charge de nutriments à atteindre dans la rivière Rouge

The International Joint Commission (IJC) has announced that it is inviting [public comment](#) on recommendations made by the International Red River Board (IRRB) in a report describing proposed nutrient concentration objectives and nutrient load targets for the Red River at the boundary between the United States and Canada. Comments will be accepted at a public hearing to be held on February 12, 2020, in Winnipeg, Manitoba. Comments can also be sent by email (Commission@ottawa.ijc.org or Commission@washington.ijc.org) and [online](#) until February 28, 2020.

La Commission mixte internationale (CMI) annonce qu'elle [invite le public à commenter](#) les recommandations formulées par le Conseil international de la rivière Rouge (CIRR) dans un rapport décrivant les objectifs de concentration et de charge de nutriments à atteindre dans la rivière Rouge, à la frontière canado-américaine. Les commentaires seront recueillis lors d'une audience publique qui aura lieu le 12 février 2020 à Winnipeg (Manitoba). Les commentaires seront également recueillis par courriel (Commission@ottawa.ijc.org ou Commission@washington.ijc.org) et [en ligne](#) jusqu'au 28 février 2020.

The IRRB's full report can be found on the [IJC website](#).

Le rapport complet du CIRR (en anglais) se trouve sur le [site Web de la CMI](#).

Public hearing on the IRRB report on proposed nutrient water quality objectives

Date: February 12, 2020

Time: 7–9 p.m.

Location: Four Points by Sheraton Winnipeg South,
2935 Pembina Highway, Winnipeg, Manitoba, R3T 2H5

The Commission reports on water quality of the Red River as it crosses the boundary pursuant to a reference under Article IX of the *Boundary Waters Treaty of 1909* (the Treaty) between the United States and Canada. Commission recommendations to the two federal governments under Article IX references of the Treaty are not binding and not to be considered decisions of the two federal governments.

The International Red River Board was established by the Commission in part to assist in reporting on the water quality of the Red River as it crosses the boundary and to recommend amendments or additions to the water quality objectives approved by the U.S. and Canadian governments in 1968 when considered warranted by the Commission.

In the 2000s, the IRRB identified nutrients as an issue of concern. The Board established a water quality committee to develop recommendations for potential nutrient load allocations and/or targets. At the IRRB's September 2019 meeting, the Board agreed to recommend the following nutrient concentration objectives and nutrient load targets for the Red River at the boundary between the United States and Canada:

Nutrient concentration objective

- Total phosphorus 0.15 mg/L
- Total nitrogen 1.15 mg/L

Application

- Seasonal average (April 1–October 30)

Nutrient load target

- Total phosphorus 1 400 tonnes/year
- Total nitrogen 9 525 tonnes/year

Application

- Five-year running average

Commissioners will be present to hear comments at the above-referenced public hearing in Winnipeg, Manitoba, on February 12, 2020, from 7 to 9 p.m. A public comment period on the IRRB report will also be open through February 28, 2020. Public input is essential to the Commission's

Audience publique sur le rapport de la CIRR proposant des objectifs en matière de teneur en nutriments pour une eau de qualité

Date : Le 12 février 2020

Heure : De 19 h à 21 h

Lieu : Four Points by Sheraton Winnipeg South,
2935, autoroute Pembina, Winnipeg (Manitoba)
R3T 2H5

La Commission rend compte de la qualité de l'eau de la rivière Rouge à son point de franchissement de la frontière, conformément à l'article IX du *Traité des eaux limitrophes de 1909* (le Traité) entre les États-Unis et le Canada. Les recommandations de la Commission aux deux gouvernements fédéraux, faites en vertu des dispositions en question, ne sont pas contraignantes et ne doivent pas être considérées comme des décisions des deux gouvernements fédéraux.

Le Conseil international de la rivière Rouge a été créé par la Commission en partie pour contribuer à la production de rapports sur la qualité de l'eau de la rivière Rouge à hauteur de la frontière et pour recommander des modifications ou des ajouts aux objectifs de qualité de l'eau approuvés par les gouvernements des États-Unis et du Canada en 1968, si la Commission le juge justifié.

Dans les années 2000, le CIRR a conclu que la teneur de nutriments dans l'eau était préoccupante. Le Conseil a mis sur pied un comité de la qualité de l'eau à qui il a demandé de recommander des objectifs de concentration de nutriments et des cibles de charge. Lors de sa réunion de septembre 2019, le Conseil a convenu de recommander les objectifs suivants de concentration et de charge de nutriments dans la rivière Rouge, à la frontière entre les États-Unis et le Canada :

Objectif de concentration de nutriments

- Phosphore total 0,15 mg/L
- Azote total 1,15 mg/L

Application

- Moyenne saisonnière (du 1^{er} avril au 30 octobre)

Charge de nutriments ciblée

- Phosphore total 1 400 tonnes/an
- Azote total 9 525 tonnes/an

Application

- Moyenne mobile sur cinq ans

Les commissaires seront présents pour recueillir les commentaires de l'auditoire lors de la séance publique de Winnipeg (Manitoba), le 12 février 2020, de 19 h à 21 h. Par ailleurs, le public pourra continuer de faire part de ses commentaires en ligne sur le rapport du CIRR jusqu'au

consideration of a recommendation to the governments of the United States and Canada.

The International Joint Commission was established under the *Boundary Waters Treaty of 1909* to help the United States and Canada prevent and resolve disputes over the use of the waters the two countries share. Its responsibilities include investigating and reporting on issues of concern when asked by the governments of the two countries. For more information, visit the [Commission's website](#).

Contacts

Sarah Lobrichon
Ottawa, Ontario
Telephone: 613-992-5368
Email: lobrichons@ottawa.ijc.org

Frank Bevacqua
Washington, DC
Telephone: 202-736-9024
Email: bevacquaf@washington.ijc.org

January 28, 2020

Camille Mageau
Secretary, Canadian Section

28 février 2020. La Commission a besoin d'entendre les réactions du public pour être en mesure de formuler une recommandation aux gouvernements des États-Unis et du Canada.

La Commission mixte internationale a été créée en vertu du *Traité des eaux limitrophes de 1909* afin d'aider les États-Unis et le Canada à prévenir ou à résoudre tout différend relatif à l'utilisation des eaux que se partagent les deux pays. Elle a notamment pour responsabilité de faire enquête sur toute question préoccupante à la demande des gouvernements des deux pays, et de leur faire rapport par la suite. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web de la CMI](#).

Personnes-ressources

Sarah Lobrichon
Ottawa (Ontario)
Téléphone : 613-992-5368
Courriel : lobrichons@ottawa.ijc.org

Frank Bevacqua
Washington, DC
Téléphone : 202-736-9024
Courriel : bevacquaf@washington.ijc.org

Le 28 janvier 2020

La secrétaire, Section canadienne
Camille Mageau

MISCELLANEOUS NOTICES**AXA INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that AXA Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after February 22, 2020, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of AXA Insurance Company’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before February 22, 2020.

Toronto, January 18, 2020

Laurie LaPalme
Chief Agent in Canada

ODYSSEY TRUST COMPANY**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that Odyssey Trust Company (the “Company”), incorporated pursuant to the *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta) with its head office in Calgary, Alberta, intends to make an application pursuant to section 31 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the “TLCA”] for the Minister of Finance to issue letters patent continuing the Company as a trust company under the TLCA with the legal name “Odyssey Trust Company” in the English form.

Any person who objects to the proposed continuance may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 16, 2020.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue the Company as a trust company under the TLCA. The granting of the letters patent will be dependent upon the application review process under the TLCA and the discretion of the Minister of Finance.

January 25, 2020

Odyssey Trust Company

AVIS DIVERS**AXA ASSURANCES****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que AXA Assurances a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 22 février 2020 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations au Canada de AXA Assurances qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 22 février 2020.

Toronto, le 18 janvier 2020

L’agente principale pour le Canada
Laurie LaPalme

ODYSSEY TRUST COMPANY**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné qu’Odyssey Trust Company (la « Société »), constituée en vertu de la *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta) et ayant son siège social à Calgary (Alberta), entend présenter une demande en vertu de l’article 31 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « LSFP »] pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de proroger la Société en tant que société de fiducie en vertu de la LSFP sous la dénomination légale « Odyssey Trust Company » en anglais.

Quiconque s’oppose au projet de prorogation peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 mars 2020.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à proroger la Société en tant que société de fiducie en vertu de la LSFP. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d’examen des demandes prévu par la LSFP et de la décision du ministre des Finances.

Le 25 janvier 2020

Odyssey Trust Company

ZAG BANK**TRANSFER OF BUSINESS**

In accordance with paragraph 236(2)(a) of the *Bank Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Zag Bank (the “Bank”), having its head office at 120–6807 Railway Street, Calgary, Alberta, to apply to the federal Minister of Finance for approval of the sale agreement between the Bank and Desjardins Trust Inc. (“Desjardins Trust”) whereby the Bank will sell all or substantially all of its assets to Desjardins Trust pursuant to subsection 232(1) of the *Bank Act*. Certain deposit liabilities of the Bank that are being transferred to Desjardins Trust contain non-assignment clauses.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the sale. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) review process and the discretion of the Minister of Finance.

Calgary, January 1, 2020

Louis-Philippe Mongeau
Corporate Secretary

BANQUE ZAG**TRANSFERT D’ACTIVITÉS**

Conformément à l’alinéa 236(2)a) de la *Loi sur les banques* (Canada), avis est par les présentes donné de l’intention de la Banque Zag (la « Banque »), dont le siège social est situé au 6807, rue Railway, bureau 120, Calgary (Alberta), de demander au ministre fédéral des Finances son approbation à l’égard de la convention de vente intervenue entre la Banque et Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins ») aux termes de laquelle la Banque vendra la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d’actif à Fiducie Desjardins en vertu du paragraphe 232(1) de la *Loi sur les banques*. Certains dépôts de la Banque qui sont transférés à Fiducie Desjardins contiennent des clauses d’incessibilité.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que l’approbation sera accordée à l’égard de la vente. L’octroi de l’approbation dépendra du processus d’examen habituel prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Calgary, le 1^{er} janvier 2020

Le secrétaire général
Louis-Philippe Mongeau

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Employment and Social Development, Dept. ofRegulations Amending the Canada Student
Financial Assistance Regulations 226Regulations Amending the Canada Student
Loans Regulations 245**Justice, Dept. of**Order Amending the Approved Screening
Devices Order..... 248**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

Emploi et du Développement social, min. de l'Règlement modifiant le Règlement fédéral
sur l'aide financière aux étudiants 226Règlement modifiant le Règlement fédéral
sur les prêts aux étudiants..... 245**Justice, min. de la**Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils
de détection approuvés..... 248

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Statutory authority

Canada Student Financial Assistance Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: In Budget 2019, the Government of Canada announced its intention to make post-secondary education more affordable by introducing an interest-free and payment-free leave for Canada student loan (CSL) borrowers taking temporary leave from their studies for medical or parental reasons, including mental health leave.

The Canada Student Loans Program (CSLP) currently has no special provisions for students who take a temporary leave from their post-secondary education of six months or longer for medical or parental reasons. CSL borrowers in this situation are treated like any other borrower who has left school, meaning that monthly payments are required and interest starts to accrue on their loan starting six months after leaving school.

This can place a significant financial burden on students taking a temporary leave of absence from studies for medical reasons, including mental health reasons, or following the birth or adoption of a child, compounding the impact of financial stressors due to the added expenses associated with health recovery or parenting.

Description: Amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) and *Canada Student Loans Regulations* (CSLR) would help make CSLs more affordable by introducing interest-free and payment-free leave from student loan repayment obligations for up to 18 months for borrowers taking temporary leave from their studies for medical or parental reasons, including mental health leave.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Fondement législatif

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Ministère responsable

Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Dans le budget de 2019, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de rendre l'éducation postsecondaire plus abordable en instaurant un congé sans intérêt et sans paiement pour les emprunteurs de prêts d'études canadiens (PEC) qui prennent un congé temporaire de leurs études pour des raisons médicales ou parentales, y compris un congé de santé mentale.

Le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) ne comporte actuellement aucune disposition spéciale pour les étudiants qui prennent un congé temporaire de six mois ou plus de leurs études postsecondaires pour des raisons médicales ou parentales. Les emprunteurs de PEC dans cette situation sont traités comme tout autre emprunteur qui a quitté l'école, ce qui signifie que des paiements mensuels sont exigés et que les intérêts commencent à courir sur leur prêt six mois après avoir quitté l'école.

Cela peut imposer un fardeau financier important aux étudiants qui prennent un congé temporaire pour des raisons médicales, y compris des raisons de santé mentale, ou à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ce qui aggrave l'impact des facteurs de stress financier en raison des dépenses supplémentaires associées au rétablissement ou au rôle parental.

Description : Des modifications au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) et au *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* (RFPE) contribueraient à rendre les prêts d'études canadiens plus abordables en introduisant un congé sans intérêt et sans paiement des obligations de remboursement des prêts étudiants jusqu'à 18 mois pour les emprunteurs qui prennent un congé temporaire de leurs études

Rationale: These amendments would build on measures recently introduced to modernize the CSLP and make student loans more affordable and accessible by responding to the particular needs of borrowers facing financially challenging life circumstances. The net monetized benefits to the Government of Canada of implementing the proposed regulatory amendments are estimated at \$0.0 million over 10 years (net present value), for a benefit-to-cost ratio of 1:1. Annually, it is anticipated that the proposed regulatory amendments would directly benefit an average of 7 000 borrowers. The benefit-to-cost ratio excludes significant additional qualitative benefits to students and Canadian society.

Issues

Currently, borrowers begin repaying their CSLs and interest begins to accrue six months after the date they leave their studies. This rule makes the CSLP less responsive to the needs of students in challenging financial and life situations and can create a significant financial burden for some vulnerable student loan borrowers. To better respond to the needs of borrowers who have to take a temporary leave from their studies for medical (including mental health) or parental reasons, Budget 2019 proposed specific amendments to the CSFAR and the CSLR.

Requiring students who take a leave from studies for medical or parental reasons to start repaying their loans as if they had permanently left school can compound the impact of already stressful and costly circumstances that result from dealing with illness or injury, or becoming a parent. The additional financial burden of student loan repayment could contribute to borrowers further delaying or entirely withdrawing from their studies, thereby delaying or forgoing the substantial benefits of a post-secondary credential. In addition, this financial impact is particularly felt by borrowers with disabilities, who may be more likely to take a leave from school for medical reasons, and women borrowers, who may be more likely to take a parental leave as they still tend to be the primary caregivers within families.

Background

The CSLP provides financial assistance to students in the form of grants and loans to supplement resources and

pour des raisons médicales ou parentales, y compris un congé pour santé mentale.

Justification : Ces modifications s'appuieraient sur les mesures récemment introduites pour moderniser le PCPE et rendre les prêts étudiants plus abordables et plus accessibles en répondant aux besoins particuliers des emprunteurs aux prises avec des difficultés financières dans leur vie. Les avantages monétaires nets pour le gouvernement du Canada découlant de la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées sont estimés à 0,0 million de dollars sur 10 ans (valeur actualisée nette), pour un rapport avantages-coûts de 1:1. Chaque année, on prévoit que les modifications réglementaires proposées profiteront directement à 7 000 emprunteurs en moyenne. Le rapport avantages-coûts exclut les avantages qualitatifs supplémentaires importants pour les étudiants et la société canadienne.

Enjeux

Actuellement, les emprunteurs commencent à rembourser leurs PEC et les intérêts commencent à courir six mois après la date à laquelle ils quittent leurs études. Cette règle rend le PCPE moins sensible aux besoins des étudiants dans des situations financières et personnelles difficiles et peut créer un fardeau financier important pour certains emprunteurs vulnérables de prêts étudiants. Afin de mieux répondre aux besoins des emprunteurs qui doivent prendre un congé temporaire de leurs études pour des raisons médicales (y compris pour des raisons de santé mentale) ou parentales, le budget de 2019 proposait des modifications précises au RFAFE et au RFPE.

Exiger que les étudiants qui prennent un congé d'études pour des raisons médicales ou parentales commencent à rembourser leur prêt comme s'ils avaient quitté définitivement l'école peut aggraver l'impact de circonstances déjà stressantes et coûteuses qui résultent d'une maladie, d'une blessure ou du fait de devenir parent. Le fardeau financier supplémentaire que représente le remboursement d'un prêt étudiant pourrait inciter les emprunteurs à retarder davantage leurs études ou à s'y retirer complètement, retardant ainsi l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires ou leur faisant perdre les avantages importants qu'ils en retireraient. De plus, cet impact financier est particulièrement ressenti par les emprunteurs handicapés, qui peuvent être plus susceptibles de prendre un congé d'études pour des raisons médicales, et par les emprunteuses, qui peuvent être plus susceptibles de prendre un congé parental puisqu'elles sont encore les principales dispensatrices de soins au sein des familles.

Contexte

Le PCPE offre une aide financière aux étudiants sous forme de bourses et de prêts pour compléter les ressources

help meet the costs of post-secondary education. Delivered in partnership with 10 provinces and territories, the CSLP provides up to 60% of a borrower's calculated financial need in grants and loans, while participating provinces and territories cover the remainder. The non-participating provinces and territories, namely Quebec, Nunavut and the Northwest Territories, receive alternative payments from the federal government to administer their own student financial assistance programs.

The CSLP provides the Repayment Assistance Plan to assist borrowers who are experiencing difficulty repaying their CSLs. However, there are currently no specific provisions to support borrowers taking temporary leave from their studies to care for a new child or recover from an illness or injury.

In Budget 2019, several measures were announced to modernize the CSLP and help make it more flexible and accessible for borrowers in vulnerable financial or life situations. Legislative and regulatory amendments have already been made to implement several of these measures, including lowering interest rates on CSLs; making the six-month non-repayment period following studies interest-free; increasing supports and flexibility for students with disabilities; and making it easier for borrowers in default to return their loans to good standing. These proposed regulatory amendments would implement the final measure announced in Budget 2019: an interest-free and payment-free leave for borrowers taking temporary leave from their studies for medical reasons, including mental health leave, or for parental reasons.

Objective

The objective is to help make post-secondary education more accessible and affordable by introducing interest-free and payment-free medical and parental leave for CSLs. More specifically, the proposed regulations would help address the financial burden and stress on students who take temporary leave from their studies for medical and parental reasons, including mental health leave, and help reduce financial barriers to pursuing their post-secondary education. It is expected that the proposal would particularly benefit borrowers with disabilities, many of whom have to take temporary breaks from their studies, and women borrowers who may be more likely to take parental leave.

Description

Several sections of the CSFAR and CSLR would be amended to provide both full- and part-time CSL

et aider à couvrir les coûts des études postsecondaires. Offert en partenariat avec 10 provinces et territoires, le PCPE fournit jusqu'à 60 % des besoins financiers calculés d'un emprunteur en bourses et en prêts, tandis que les provinces et territoires participants couvrent le reste. Les provinces et territoires non participants, soit le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest, reçoivent des paiements compensatoires du gouvernement fédéral pour administrer leurs propres programmes d'aide financière aux étudiants.

Le PCPE offre le Programme d'aide au remboursement pour aider les emprunteurs qui éprouvent de la difficulté à rembourser leur PEC. Toutefois, il n'existe actuellement aucune disposition particulière pour aider les emprunteurs qui prennent un congé temporaire de leurs études pour prendre soin d'un nouvel enfant ou pour se remettre d'une maladie ou d'une blessure.

Dans le budget de 2019, plusieurs mesures ont été annoncées pour moderniser le PCPE et le rendre plus souple et plus accessible aux emprunteurs en situation de vulnérabilité financière ou personnelle. Des modifications législatives et réglementaires ont déjà été apportées pour mettre en œuvre plusieurs de ces mesures; on a notamment abaissé les taux d'intérêt sur les prêts d'études canadiens, rendu la période de non-remboursement de six mois suivant les études sans intérêt, augmenté les mesures de soutien et la souplesse pour les étudiants handicapés et facilité le retour en bon état des prêts aux emprunteurs en souffrance. Ces modifications réglementaires proposées mettraient en œuvre la mesure finale annoncée dans le budget de 2019, soit un congé sans intérêt et sans paiement pour les emprunteurs qui prennent un congé temporaire de leurs études pour des raisons médicales, y compris un congé pour santé mentale, ou pour des raisons parentales.

Objectif

L'objectif est d'aider à rendre l'éducation postsecondaire plus accessible et abordable en introduisant un congé pour raisons médicales et un congé parental sans intérêt et sans paiement sur les prêts d'études canadiens. Plus précisément, le projet de règlement contribuerait à alléger le fardeau financier et le stress des étudiants qui prennent un congé temporaire de leurs études pour des raisons médicales et parentales, y compris un congé pour santé mentale, et à réduire les obstacles financiers à la poursuite de leurs études postsecondaires. On s'attend à ce que la proposition profite particulièrement aux emprunteurs handicapés, dont beaucoup doivent prendre des pauses temporaires de leurs études, et aux emprunteuses qui sont plus susceptibles de prendre un congé parental.

Description

Plusieurs articles du RFAFE et du RFPE seraient modifiés pour permettre aux étudiants à temps plein et à temps

borrowers with the ability to apply for an interest-free and payment-free medical or parental leave in 6-month periods up to a maximum of 18 months. Specifically, the following changes would be made:

- amending the CSFAR and the CSLR to give full-time students taking medical or parental leave the ability to apply for the leave within 6 months after leaving school, as long as that date is within 12 months of the medical event or the date a child joined the family, and to apply for an extension of their leave any time between 30 days before the end of their leave and 30 days after the end of their leave;
- amending the CSFAR and the CSLR to ensure that, for full-time students, loan payments would not be required and interest would not accrue, in 6-month periods up to a maximum of 18 months, while they are on leave for medical or parental reasons;
- amending the CSFAR to give part-time students taking medical or parental leave the ability to apply for the leave within 6 months after leaving school, as long as that date is within 12 months of the medical event or the date a child joined the family, and to apply for an extension of their leave any time between 30 days before the end of their leave and 30 days after the end of their leave;
- amending the CSFAR to ensure that, for part-time students, loan payments would not be required and interest would not accrue during periods of leave for medical or parental reasons;
- amending the CSFAR to ensure that no time spent on a medical or parental leave would be counted towards a student's maximum lifetime weeks of CSLP support; and
- amending the CSFAR to ensure that students on medical or parental leave who experience a bankruptcy-related event can avail themselves of the existing benefits that are available to students currently in school who experience the same situation.

Medical leave would be defined as a temporary leave from CSL payment obligations for medical problems, including mental health problems, which, in the opinion of a medical professional, would significantly interfere with the student's ability to pursue their program of studies. Pregnant students would also be able to take medical leave, if needed, for reasons related to their pregnancy prior to the birth date of their child.

partiel, emprunteurs de PEC, de demander un congé pour raisons médicales ou un congé parental sans intérêt et sans paiement par périodes de 6 mois, jusqu'à un maximum de 18 mois. Plus précisément, les changements suivants seraient apportés :

- modifier le RFAFE et le RFPE pour donner aux étudiants à temps plein qui prennent un congé pour raisons médicales ou un congé parental la possibilité de demander le congé dans les 6 mois suivant l'interruption de leurs études, pourvu que cette date se situe dans les 12 mois suivant l'événement médical ou la date à laquelle l'enfant a rejoint la famille, et de demander une prolongation de leur congé à tout moment entre 30 jours avant la fin de leur congé et 30 jours après sa fin;
- modifier le RFAFE et le RFPE pour faire en sorte que, dans le cas des étudiants à temps plein, les paiements des prêts ne soient pas exigés et que les intérêts ne s'accumulent pas, par périodes de 6 mois, jusqu'à concurrence de 18 mois, lorsqu'ils sont en congé pour des raisons médicales ou parentales;
- modifier le RFAFE pour donner aux étudiants à temps partiel qui prennent un congé pour raisons médicales ou un congé parental la possibilité de demander le congé dans les 6 mois suivant l'interruption de leurs études, pourvu que cette date se situe dans les 12 mois suivant l'événement médical ou la date à laquelle l'enfant a rejoint la famille, et de demander une prolongation de leur congé à tout moment entre 30 jours avant la fin de leur congé et 30 jours après sa fin;
- modifier le RFAFE pour faire en sorte que, dans le cas des étudiants à temps partiel, le remboursement des prêts ne soit pas exigé et que les intérêts ne s'accumulent pas pendant les périodes de congé pour raisons médicales ou parentales;
- modifier le RFAFE pour faire en sorte qu'aucune période de congé pour raisons médicales ou de congé parental ne soit prise en compte dans le nombre maximal de semaines de soutien du PCPE qu'un étudiant peut recevoir à vie;
- modifier le RFAFE pour faire en sorte que les étudiants en congé pour raisons médicales ou en congé parental qui font faillite puissent se prévaloir des avantages existants qui sont offerts aux étudiants en cours d'études qui vivent la même situation.

Le congé pour raisons médicales serait défini comme un congé temporaire de l'obligation de paiement d'un PEC pour des problèmes médicaux, y compris des problèmes de santé mentale, qui, de l'avis d'un professionnel de la santé, nuisent considérablement à la capacité de l'étudiant de poursuivre son programme d'études. Les étudiantes enceintes pourraient également prendre un congé pour raisons médicales, au besoin, pour des raisons liées à leur grossesse avant la date de naissance de leur enfant.

Parental leave would be defined as a temporary leave from CSLP payment obligations following the birth of a child, finalization of an adoption or commencement of guardianship or tutorship* of a child.

Interest-free and payment-free medical or parental leave would not be available to borrowers who are no longer in school (i.e. those who have begun repaying their loans once their six-month interest-free and payment-free period has ended).

Regulatory development

Consultation

The CSLP regularly engages with stakeholders and partners, including student groups, borrowers, and provinces and territories, through the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) and the Inter-governmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA). The CSLP discussed policy ideas related to making student loans more affordable and accessible with these stakeholders, including an interest-free and payment-free medical and parental leave, and all were generally supportive.

Following the release of Budget 2019, the Canadian Alliance of Student Associations, the Canadian Federation of Students, and the Canadian Association of Student Financial Aid Administrators all expressed support for the CSLP measures announced. Student organizations specifically welcomed the medical and parental leave proposal.

As part of prepublication in the *Canada Gazette, Part I, Employment and Social Development Canada (ESDC)* will accept comments on the proposed regulations for 30 days. ESDC will also engage proactively with stakeholders, including organizations representing borrowers, post-secondary institutions, financial aid administrators, and participating provincial and territorial governments, to seek their views on the draft regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The proposed regulatory amendments are not expected to have any differential impacts on Indigenous people or

Le congé parental serait défini comme un congé temporaire des obligations de paiement d'un PEC après la naissance d'un enfant, la finalisation d'une adoption ou le début de la tutelle légale d'un enfant.

Les emprunteurs qui ne sont plus aux études (c'est-à-dire ceux qui ont commencé à rembourser leur prêt après la fin de leur période de six mois sans intérêt et sans paiement) n'auraient pas droit à un congé médical ou parental sans intérêt et sans paiement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le PCPE collabore régulièrement avec les intervenants et les partenaires, y compris les groupes d'étudiants, les emprunteurs, les provinces et les territoires, par l'entremise du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE) et du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE). Le PCPE a discuté avec ces intervenants d'idées stratégiques visant à rendre les prêts étudiants plus abordables et plus accessibles, y compris un congé pour raisons médicales et un congé parental sans intérêt et sans paiement, et tous y étaient généralement favorables.

Après le dépôt du budget de 2019, l'Alliance canadienne des associations étudiantes, la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants et l'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants ont toutes exprimé leur appui aux mesures du PCPE annoncées. Les organisations étudiantes ont particulièrement bien accueilli la proposition relative au congé pour raisons médicales et au congé parental.

Dans le cadre de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada, Emploi et Développement social Canada (EDSC)* acceptera les commentaires sur le projet de règlement pendant 30 jours. EDSC collaborera également de façon proactive avec les intervenants, y compris les organisations représentant les emprunteurs, les établissements d'enseignement postsecondaire, les responsables de l'aide financière et les gouvernements provinciaux et territoriaux participants, afin de recueillir leurs points de vue sur le projet de règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On ne s'attend pas à ce que les modifications réglementaires proposées aient des répercussions différentes sur

* The term "tutorship" has the same meaning as "guardian." Both terms are included in the English definition of parental leave in order to align the English and French versions of the regulations given that the term *tuteur* is used in the French version. The French term *tuteur* translates directly to the English term "tutorship." It is common practice to include both English terms in federal legislation and regulations that use the French term *tuteur*.

implications for modern treaties, as per Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

Instrument choice

Given that the CSFAR and CSLR include provisions prescribing when CSLs become payable and periods during which interest does not accrue, regulatory amendments are required to implement interest-free and payment-free leave from CSL obligations for borrowers taking a leave from their studies for medical or parental reasons. As a result, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The stakeholders that would be most directly affected by these proposed regulatory amendments are student borrowers and the Government of Canada. The 10 participating provincial and territorial governments that are partners in the delivery of the CSLP would be affected indirectly. They would retain the flexibility to decide whether or not to align their policies with those of the federal government. In addition, Canadian society would be affected indirectly given that post-secondary education helps to mitigate overall income inequality.

This cost-benefit analysis assessed the incremental impacts to stakeholders of implementing medical and parental leave from student loan repayment obligations compared to a baseline scenario in which these regulatory amendments are not made.

Monetized costs

The costs to the Government of Canada for providing medical and parental leave from student loan repayment obligations are due to forgone interest revenues on student loans and additional borrowing costs.

Forgone interest revenues represent the interest that the Government of Canada would have received in the absence of the proposed amendments. In addition, the Government of Canada must bear the cost of keeping these student loans in its portfolio for an additional period of up to 18 months. This implies that, during that period, the

les peuples autochtones ou des répercussions sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales relatives aux droits de la personne.

Choix de l'instrument

Étant donné que le RFAFE et le RFPE comprennent des dispositions prescrivant le moment où les PEC doivent être remboursés et les périodes pendant lesquelles les intérêts ne s'accumulent pas, des modifications réglementaires sont nécessaires pour que les emprunteurs qui prennent un congé de leurs études pour des raisons médicales ou parentales puissent prendre un congé sans intérêt et sans paiement à l'égard de leurs obligations en vertu des PEC. Par conséquent, les options non réglementaires n'ont pas été envisagées.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les intervenants qui seraient le plus directement touchés par ces modifications réglementaires proposées sont les étudiants emprunteurs et le gouvernement du Canada. Les 10 gouvernements provinciaux et territoriaux participants qui sont partenaires dans la mise en œuvre du PCPE seraient indirectement touchés. Ils conserveraient la souplesse nécessaire pour décider s'ils doivent ou non aligner leurs politiques avec celles du gouvernement fédéral. De plus, la société canadienne serait indirectement touchée, étant donné que l'éducation postsecondaire contribue à atténuer l'inégalité globale des revenus.

Cette analyse coûts-avantages a permis d'évaluer les répercussions supplémentaires, pour les intervenants, de la mise en œuvre du congé pour raisons médicales et du congé parental découlant des obligations de remboursement des prêts étudiants par rapport à un scénario de référence dans lequel ces modifications réglementaires ne sont pas apportées.

Coûts monétaires

Le coût pour le gouvernement du Canada de l'octroi d'un congé pour raisons médicales et d'un congé parental à même les obligations de remboursement des prêts étudiants est attribuable au renoncement aux revenus d'intérêts sur les prêts étudiants et aux coûts d'emprunt supplémentaires.

Les revenus d'intérêts perdus représentent les intérêts que le gouvernement du Canada aurait reçus en l'absence des modifications proposées. De plus, le gouvernement du Canada doit assumer le coût du maintien de ces prêts étudiants dans son portefeuille pour une période additionnelle pouvant aller jusqu'à 18 mois. Cela signifie que,

Government of Canada must borrow in the capital markets to finance its other fiscal obligations. The monetized costs are estimated at \$27.0 million (net present value) over the next 10 years.

Monetized benefits

Under the proposed regulatory amendments, interest on student loans held by borrowers approved for leave would not accrue for a maximum period of 18 months. This represents a direct transfer to students, which is equal to forgone interest revenues identified as a cost to the Government of Canada.

In addition, under the proposed regulatory amendments, students would not have to pay down principal for a period of up to 18 months. These principal payments are simply delayed until the student makes regular repayments (when loans are consolidated). As a result, students derive utility based on their individual preference for time or their trade-off between current and future consumption. Assuming that financial markets are competitive, the social time preference rate[†] is equal to the borrowing cost faced by the Government of Canada. By allowing students not to repay the principal immediately, students could consume more of their preferred goods and services or could invest the non-paid principal and earn interest. The students' utility gains or interest earnings effectively represent a transfer of purchasing power from the Government of Canada to students. The monetized benefits are estimated at \$27.0 million (net present value) over the next 10 years.

Qualitative benefits

Students with children face significant obstacles when pursuing post-secondary education; studies show that a majority of student parents are low-income, less likely to persist in school and more likely to have higher debt loads than other students.^{1,2,3} Considering these obstacles, the interest-free and payment-free leave for parental reasons would have a positive impact on students who welcome a

pendant cette période, le gouvernement du Canada doit emprunter sur les marchés financiers pour financer ses autres obligations financières. Les coûts monétaires sont estimés à 27,0 millions de dollars (valeur actualisée nette) pour les 10 prochaines années.

Avantages monétaires

En vertu des modifications réglementaires proposées, l'intérêt sur les prêts étudiants détenus par les emprunteurs dont la demande de congé a été approuvée ne s'accumulerait pas pendant une période maximale de 18 mois. Il s'agit d'un transfert direct aux étudiants, ce qui équivaut à un manque à gagner sur les revenus d'intérêts considérés comme un coût pour le gouvernement du Canada.

De plus, en vertu des modifications réglementaires proposées, les étudiants n'auraient pas à rembourser le capital pendant une période maximale de 18 mois. Ces remboursements de capital sont simplement reportés jusqu'à ce que l'étudiant fasse des remboursements réguliers (lorsque les prêts sont consolidés). Par conséquent, les étudiants en retirent de l'utilité en fonction de leur préférence individuelle pour le temps ou de leur compromis entre la consommation actuelle et future. En supposant que les marchés financiers sont concurrentiels, le taux de préférence temporelle[†] est égal au coût d'emprunt auquel le gouvernement du Canada doit faire face. En permettant aux étudiants de ne pas rembourser le capital immédiatement, ils pourraient consommer davantage de leurs biens et services préférés ou investir le capital non remboursé et gagner des intérêts. Les gains en utilité ou les intérêts gagnés par les étudiants représentent en fait un transfert du pouvoir d'achat du gouvernement du Canada aux étudiants. Les avantages monétaires sont estimés à 27,0 millions de dollars (valeur actualisée nette) au cours des 10 prochaines années.

Avantages qualitatifs

Les étudiants ayant des enfants se trouvent devant d'importants obstacles lorsqu'ils poursuivent des études post-secondaires; des études montrent qu'une majorité d'étudiants parents sont à faible revenu, moins susceptibles de poursuivre leurs études et plus susceptibles d'avoir un niveau d'endettement plus élevé que les autres étudiants^{1,2,3}. Compte tenu de ces obstacles, le congé sans

[†] In the [Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals](#), the social time preference rate "is based on the rate at which individuals discount future consumption and projected growth rate in consumption. For Canada, the social time preference rate has been estimated to be around 3 per cent."

¹ Holtzman, T., Cruse, L. R., and Gault B. 2019. Making "free college" programs work for college students with children. Institute for Women's Policy Research.

² Nelson, S. K., Kushlev, K., English, T., Dunn, E. W., and Lyubomirsky, S. [In defense of parenthood: children are associated with more joy than misery](#). Psychological Science. Volume 24, Issue 1, 2013, pages 3–10.

³ Cruse, L. R., Holtzman, T., Gault, B., Croom, D., and Polk, P. 2019. [Parents in college by the numbers](#). Institute for Women's Policy Research.

[†] Dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation](#), le taux de préférence temporelle se fonde « sur le taux auquel la société actualise la consommation future et sur le taux de croissance projeté de la consommation. Pour le Canada, le taux de préférence temporelle a été évalué à environ 3 pour cent. »

¹ Holtzman, T., Cruse, L. R., et Gault B. 2019. Making "free college" programs work for college students with children. Institute for Women's Policy Research.

² Nelson, S. K., Kushlev, K., English, T., Dunn, E. W., et Lyubomirsky, S. [In defense of parenthood: children are associated with more joy than misery](#). Psychological Science. Volume 24, Issue 1, 2013, pages 3-10.

³ Cruse, L. R., Holtzman, T., Gault, B., Croom, D., et Polk, P. 2019. [Parents in college by the numbers](#). Institute for Women's Policy Research.

new child. The introduction of medical and parental leave would allow students to focus on child rearing and the ability to adapt to significant life changes without academic or financial stress related to repayment of loans. Furthermore, these students would be able to return to school after their leave without having a higher student debt load, which can be a significant deterrent from post-secondary education attainment for students with children.

Students with disabilities take longer to complete their studies, accumulate higher debt loads and require accommodations and supports.^{4,5} For students with disabilities who take a temporary leave from post-secondary education for medical reasons, the proposed amendments would provide support to these students by reducing the financial stress associated with loan repayment and the accumulation of interest. Furthermore, these regulatory amendments would allow students with disabilities to focus on their health recovery rather than on the requirement to make payments on their CSL or the associated interest charges.

The measure of a medical leave for students facing health conditions would allow these students to focus on their health recovery rather than on the financial requirements of the CSL when taking a leave from school. When a student is unable to attend school for a medical reason, the possibility of applying for this leave from repayment obligations will alleviate the financial stress they face through forgoing interest payments and repayment on their student loans.

Studies have shown that the completion of post-secondary education is linked to improved overall health and longevity. According to McMahon,⁶ those who have attained the highest levels of education could add more than seven years to their lives. Moreover, the strong relationship between improved health and educational attainment holds regardless of how “improved health” is operationalized — i.e. mortality rates, self-identification of health status by individuals, unhealthy behaviour such as smoking, physiological health indicators, etc.⁷

Through the measure of a medical and parental leave on CSL repayments and interest accrual, students with

intérêt et sans paiement pour raisons parentales aurait une incidence positive sur les étudiants qui accueillent un nouvel enfant. L'introduction du congé médical et parental permettrait aux étudiants de se concentrer sur l'éducation des enfants et la capacité de s'adapter à des changements importants dans leur vie sans stress scolaire ou financier lié au remboursement des prêts. De plus, ces étudiants pourraient retourner à l'école après leur congé sans avoir un niveau d'endettement plus élevé, ce qui peut avoir un effet dissuasif important sur le niveau d'études postsecondaires des étudiants avec enfants.

Les étudiants handicapés mettent plus de temps à terminer leurs études, s'endettent davantage et ont besoin de mesures d'adaptation et de soutien^{4,5}. Pour les étudiants handicapés qui prennent un congé temporaire d'études postsecondaires pour des raisons médicales, les modifications proposées aideraient ces étudiants en réduisant le stress financier associé au remboursement du prêt et à l'accumulation des intérêts. De plus, ces modifications réglementaires permettraient aux étudiants handicapés de se concentrer sur le rétablissement de leur santé plutôt que sur l'obligation d'effectuer des paiements pour le remboursement de leur PEC ou des intérêts connexes.

La mesure d'un congé pour raisons médicales pour les étudiants ayant des problèmes de santé permettrait à ces étudiants de se concentrer sur leur rétablissement plutôt que sur les exigences financières à l'égard des PEC lorsqu'ils prennent un congé d'études. Lorsqu'un étudiant est incapable de fréquenter l'école pour des raisons médicales, la possibilité de se prévaloir de ce congé d'obligations de remboursement réduira le stress financier auquel il doit faire face en renonçant au paiement des intérêts et au remboursement de ses prêts étudiants.

Des études ont montré que l'achèvement des études postsecondaires est lié à l'amélioration de la santé et de la longévité globale. Selon McMahon⁶, ceux qui ont le plus haut niveau de scolarité peuvent ajouter plus de sept ans à leur vie. De plus, la forte relation entre l'amélioration de la santé et le niveau d'éducation demeure, peu importe la façon dont l'amélioration de la santé est mise en pratique, c'est-à-dire les taux de mortalité, l'auto-identification de l'état de santé par les individus, les comportements nuisant à la santé comme le tabagisme, les indicateurs physiologiques de la santé, etc.⁷

Grâce à la mesure du congé médical et parental sur les remboursements des PEC et les intérêts courus, les

⁴ World Health Organization. 2011. [World report on disability](#). World Health Organization.

⁵ Morris, S., Fawcett, G. Linden, R., and Hughes, J. 2019. [The dynamics of disability: progressive, recurrent or fluctuating limitations](#). Canadian Survey on Disability Reports. Statistics Canada.

⁶ McMahon, W. 2009. Higher learning, greater good. The John Hopkins University Press.

⁷ McMahon, W. 2009. Higher learning, greater good. The John Hopkins University Press.

⁴ World Health Organization. 2011. [World report on disability](#). World Health Organization.

⁵ Morris, S., Fawcett, G. Linden, R., et Hughes, J. 2019. [Les dynamiques de l'incapacité : les limitations progressives, récurrentes ou fluctuantes](#). Rapports sur l'enquête canadienne sur l'incapacité. Statistique Canada.

⁶ McMahon, W. 2009. Higher learning, greater good. The John Hopkins University Press.

⁷ McMahon, W. 2009. Higher learning, greater good. The John Hopkins University Press.

children, students with disabilities and students with medical conditions, including mental health conditions, would be able to focus on child rearing and their health recovery. Because of the removal of financial barriers, these borrowers will also be more likely to return to school and complete their post-secondary education after their leave and experience the demonstrated socio-economic and health benefits associated with post-secondary education completion.

A survey of the available literature found that the debt accrued from post-secondary education could have short- and long-term impacts on the financial well-being of borrowers. A Statistics Canada report from 2010⁸ found that there are a number of financial effects on borrowers and that these effects are less prevalent for those who did not borrow to finance post-secondary education. The first finding was that borrowers are notably less likely to have savings and investments than non-borrowers.⁹ In addition, the report stated that borrowers with post-secondary education are less likely to own their homes, and when they do, are more likely to have a mortgage.¹⁰ The literature shows that students with children, students with disabilities and students with medical conditions, including mental health conditions, face considerably more financial difficulties than other students.

By providing financial relief, these proposed regulatory amendments would enhance the financial well-being of borrowers who take advantage of the proposed interest-free and payment-free medical and parental leave.

As cited in McMahon,¹¹ Leslie and Brinkman provide an extensive survey of research on the effects of post-secondary education and conclude that post-secondary education tends to lead to reduced income inequality in Canada. The students who are most likely to benefit from interest-free and payment-free medical and parental leave from student loan repayment obligations are low-income students, as they are more likely to be CSL borrowers. These students are more likely to face higher debt loads and greater financial difficulty. With the introduction of these proposed regulatory amendments, there would be a

étudiants ayant des enfants, les étudiants handicapés et les étudiants ayant des problèmes de santé, y compris des problèmes de santé mentale, pourraient se concentrer sur l'éducation des enfants et le rétablissement de leur santé. L'élimination des obstacles financiers fera en sorte que ces emprunteurs seront également plus susceptibles de retourner à l'école et de terminer leurs études postsecondaires après leur congé, de sorte qu'ils pourront profiter des avantages socioéconomiques et des avantages pour la santé établis associés à la réussite des études postsecondaires.

Une revue de la littérature a révélé que la dette accumulée au titre des études postsecondaires pourrait avoir des répercussions à court et à long terme sur le bien-être financier des emprunteurs. Un rapport de 2010 de Statistique Canada⁸ a révélé qu'il y a un certain nombre d'effets financiers sur les emprunteurs et que ces effets sont moins fréquents chez ceux qui n'ont pas emprunté pour financer leurs études postsecondaires. La première constatation est que les emprunteurs sont nettement moins susceptibles d'avoir des économies et des investissements que les non-emprunteurs⁹. De plus, le rapport indique que les emprunteurs ayant fait des études postsecondaires sont moins susceptibles d'être propriétaires de leur maison et, lorsqu'ils le sont, sont plus susceptibles d'avoir une hypothèque¹⁰. La littérature montre que les étudiants ayant des enfants, les étudiants handicapés et les étudiants ayant des problèmes de santé, y compris des problèmes de santé mentale, éprouvent beaucoup plus de difficultés financières que les autres étudiants.

En accordant un allègement financier, les modifications réglementaires proposées amélioreraient le bien-être financier des emprunteurs qui profitent du congé pour raisons médicales et du congé parental proposés sans intérêt ni paiement.

Comme le cite McMahon¹¹, Leslie et Brinkman présentent une étude exhaustive de la recherche sur les effets de l'éducation postsecondaire et concluent que l'éducation postsecondaire tend à réduire les inégalités de revenu au Canada. Les étudiants qui sont les plus susceptibles de bénéficier d'un congé pour raisons médicales et d'un congé parental sans intérêt et sans versement d'un prêt étudiant sont les étudiants à faible revenu, car ils sont plus susceptibles d'être des emprunteurs de PEC. Ces étudiants sont plus susceptibles d'être aux prises avec un endettement plus élevé et de plus grandes difficultés financières.

⁸ Luong, M. 2010. [The financial impact of student loans](#). Statistics Canada: Perspectives on Labour and Income. Volume 22, Issue 1.

⁹ Luong, M. 2010. [The financial impact of student loans](#). Statistics Canada: Perspectives on Labour and Income, Volume 22, Issue 1.

¹⁰ Luong, M. 2010. [The financial impact of student loans](#). Statistics Canada: Perspectives on Labour and Income, Volume 22, Issue 1.

¹¹ McMahon, W. 2009. *Higher learning, greater good*. The John Hopkins University Press.

⁸ Luong, M. 2010. [Les répercussions financières des prêts étudiants](#). Statistique Canada: L'emploi et le revenu en perspective. Vol. 22, n° 1.

⁹ Luong, M. 2010. [Les répercussions financières des prêts étudiants](#). Statistique Canada: L'emploi et le revenu en perspective. Vol. 22, n° 1.

¹⁰ Luong, M. 2010. [Les répercussions financières des prêts étudiants](#). Statistique Canada: L'emploi et le revenu en perspective. Vol. 22, n° 1.

¹¹ McMahon, W. 2009. *Higher learning, greater good*. The John Hopkins University Press.

reduction in income inequality for these students, as they would not be required to make payments on their CSLs or accrue interest during prescribed periods of leave.

These measures can directly benefit all eligible borrowers by reducing debt loads and indirectly benefit Canadian society by helping to mitigate overall income inequality; however, there is a minor risk. Specifically, some borrowers may be tempted to fraudulently claim medical and parental leave to avoid having to repay loans or accrue interest. The risk is mitigated by the requirement for the borrower to provide an attestation by a medical professional or an attestation backed up by official documentation on the birth, adoption or guardianship of a child. In addition, the limited duration of these measures (maximum of 18 months) and the penalties stipulated in subsection 17(1) of the *Canada Student Financial Assistance Act* provide a reasonable disincentive against fraudulent claims. In particular, the amount of money gained in fraudulently not accruing interest for no more than 18 months is disproportionately less than the \$1,000 fine incurred and, more importantly, less than the value of the multiple potential administrative penalties incurred, including denial of future loans and grants.

Avec l'introduction de ces modifications réglementaires proposées, il y aurait une réduction de l'inégalité de revenu pour ces étudiants, puisqu'ils ne seraient pas tenus de verser des paiements sur leurs PEC ou d'accumuler des intérêts pendant les périodes prescrites de congé.

Ces mesures peuvent profiter directement à tous les emprunteurs admissibles en réduisant le fardeau de la dette et profiter indirectement à la société canadienne en contribuant à atténuer l'inégalité globale des revenus; toutefois, il existe un risque mineur. Plus précisément, certains emprunteurs peuvent être tentés de demander frauduleusement un congé pour raisons médicales ou un congé parental pour éviter d'avoir à rembourser des prêts ou à accumuler des intérêts. Le risque est atténué par l'obligation pour l'emprunteur de fournir une attestation d'un professionnel de la santé ou une attestation appuyée par des documents officiels sur la naissance, l'adoption ou la tutelle d'un enfant. De plus, la durée limitée de ces mesures (maximum de 18 mois) et les pénalités prévues au paragraphe 17(1) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* constituent un moyen raisonnable de décourager les demandes frauduleuses. En particulier, le montant d'argent gagné en omettant frauduleusement d'accumuler des intérêts pendant une période maximale de 18 mois est disproportionnellement inférieur à l'amende de 1 000 \$ encourue et, surtout, inférieur à la valeur des multiples pénalités administratives potentielles encourues, y compris le refus de prêts et de bourses futurs.

Cost-benefit statement

A. Quantified impacts (in millions of Can\$, 2020 constant dollars)

		First Year: 2020–21	Second Year: 2021–22	Final Year: 2029–30	Total (Present Value) ^a	Annualized Value
Benefits	<i>Borrowers: no interest payments</i>	0.4	1.0	7.3	25.0	3.6
	<i>Borrowers: postponement of the payment of the principal</i>	0.2	0.2	0.3	2.0	0.3
	Total benefits	0.6	1.2	7.7	27.0	3.8
Costs	<i>Government of Canada: forgone interest revenues</i>	0.4	1.0	7.3	25.0	3.6
	<i>Government of Canada: borrowing costs</i>	0.2	0.2	0.3	2.0	0.3
	Total costs	0.6	1.2	7.7	27.0	3.8
Net benefits					0.0	0.0

^a 7% discount rate, *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*.

B. Qualitative benefits

For borrowers who take advantage of medical and parental leave:

- Ability to focus on child rearing or recovery from a health challenge and ability to adapt to significant life changes
- Reduced financial stress during already stressful and costly life situations
- Reductions in student debt amounts for students who already face high financial need, higher debt, and poverty
- Reduced financial barriers to returning to school after leave and benefitting from post-secondary education completion (e.g. increased employment income, enhanced health and longevity)
- Better academic achievement due to reduced need for employment during studies
- Reduced interest costs as borrowers would be less likely to rely on more expensive private sources of credit during leave
- Improved post-secondary education attainment when returning to school for students with disabilities, as greater financial support has been shown to increase post-secondary education attainment

Additional benefits for Canadian society:

- Reduced income inequality as those who would most benefit from medical and parental leave are people who have lower income

Énoncé des coûts et des avantages

A. Incidences chiffrées (en millions de dollars canadiens, en dollars constants de 2020)

		Première année : 2020-21	Deuxième année : 2021-22	Année finale : 2029-30	Total (valeur actualisée) ^a	Valeur annualisée
Avantages	<i>Emprunteurs : pas de paiement d'intérêts</i>	0,4	1,0	7,3	25,0	3,6
	<i>Emprunteurs : report du paiement du principal</i>	0,2	0,2	0,3	2,0	0,3
	Total des avantages	0,6	1,2	7,7	27,0	3,8
Coûts	<i>Gouvernement du Canada : revenus d'intérêts non perçus</i>	0,4	1,0	7,3	25,0	3,6
	<i>Gouvernement du Canada : coûts d'emprunt</i>	0,2	0,2	0,3	2,0	0,3
	Total des coûts	0,6	1,2	7,7	27,0	3,8
Coûts nets					0,0	0,0

^a Taux d'actualisation de 7 %, *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions réglementaires.*

B. Avantages qualitatifs

Pour les emprunteurs qui profitent d'un congé pour raisons médicales ou d'un congé parental :

- Capacité de se concentrer sur l'éducation des enfants ou le rétablissement à la suite d'un problème de santé et capacité de s'adapter à des changements importants dans la vie
- Réduction du stress financier dans des situations de vie déjà stressantes et coûteuses
- Réduction des dettes d'études pour les étudiants qui sont déjà aux prises avec des besoins financiers élevés, des dettes plus élevées et la pauvreté
- Réduction des obstacles financiers au retour aux études après un congé et à l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires (par exemple revenu d'emploi accru, meilleure santé et longévité)
- Meilleur rendement scolaire en raison d'un besoin réduit d'emploi pendant les études
- Réduction des frais d'intérêt, car les emprunteurs seraient moins susceptibles de recourir à des sources de crédit privées plus coûteuses pendant les congés
- Amélioration du niveau de scolarité postsecondaire des étudiants handicapés qui retournent à l'école, car il a été démontré qu'un soutien financier plus important augmente le niveau de scolarité postsecondaire

Avantages supplémentaires pour la société canadienne :

- Réduction de l'inégalité des revenus, car les personnes qui bénéficieraient le plus d'un congé pour raisons médicales ou d'un congé parental sont celles qui ont des revenus plus faibles

Small business lens

The small business lens does not apply to these proposed regulatory amendments as there are no costs that would impact small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these proposed regulatory amendments as there is no change in administrative burden and no administrative costs that would impact businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed regulatory amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The ICCSFA is a federal-provincial-territorial body for student financial assistance in Canada, but this organization does not focus on regulatory cooperation. However, the CSLP has shared these proposed regulatory amendments with provincial and territorial partners and they have been generally supportive.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The proposed regulatory amendments will support various vulnerable groups of students and are expected to have significant benefits from the perspective of gender and diversity. In particular, for students with high needs and lower incomes, these proposed regulatory amendments will provide financial relief when they are particularly vulnerable.

Parental leave will considerably benefit women; the CSLP administrative data shows that student parents are predominantly women (75%, compared to 59% of the overall CSLP student population). In addition, these parent students are also low-income students (81%) and tend to be older students (66% of student parents are over the age of 30). The literature finds that student parents are more vulnerable as they have added familial responsibilities and costs, and they are more financially insecure compared to other students. The proposed regulatory amendments will benefit new parents by providing financial relief from their student loan repayment obligations, at a time when they are caring for their new child and unable to continue their post-secondary education.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications réglementaires proposées, car il n'y a pas de coûts qui auraient une incidence sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires proposées puisqu'il n'y a aucun changement dans le fardeau administratif et aucun coût administratif qui aurait une incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires proposées ne sont liées à aucun engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Le CCIAFE est un organisme fédéral-provincial-territorial d'aide financière aux étudiants au Canada, mais cet organisme ne se concentre pas sur la coopération réglementaire. Toutefois, le PCPE a communiqué ces modifications réglementaires proposées aux partenaires provinciaux et territoriaux, qui les ont généralement appuyées.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les modifications réglementaires proposées appuieront divers groupes vulnérables d'étudiants et devraient avoir des avantages importants du point de vue des genres et de la diversité. En particulier, pour les étudiants qui ont des besoins élevés et un faible revenu, les modifications réglementaires proposées offriront un allègement financier lorsqu'ils sont particulièrement vulnérables.

Le congé parental profitera considérablement aux femmes; les données administratives du PCPE montrent que les parents étudiants sont majoritairement des femmes (75 %, comparativement à 59 % de la population étudiante totale du PCPE). De plus, ces étudiants parents sont aussi des étudiants à faible revenu (81 %) et ont tendance à être plus âgés (66 % des étudiants parents ont plus de 30 ans). La documentation révèle que les étudiants parents sont plus vulnérables parce qu'ils ont des responsabilités et des coûts familiaux supplémentaires et qu'ils sont plus incertains sur le plan financier que les autres étudiants. Les modifications réglementaires proposées profiteront aux nouveaux parents en leur offrant un allègement financier à l'égard de leurs obligations de

Medical leave will have benefits for students who face health conditions, through the provision of a temporary leave from student loan repayment obligations. The literature finds that people with disabilities face significant financial barriers, take longer to complete their post-secondary education and acquire higher debt loads.¹² In terms of gender, the CSLP finds that there are more female students with permanent disabilities in the program. Therefore, this measure may benefit more women with permanent disabilities; of the 7% of students with permanent disabilities in the program, 60% are female. In terms of medical conditions, the Public Health Agency of Canada finds that 44% of adults aged 20 and older have at least one of the 10 most common chronic conditions.¹³ Within student populations, mental health problems are prevalent, with substance use, anxiety, and mood disorders being most common.¹⁴ Statistics Canada finds that young people, aged 15 to 24, are more likely to experience mental illness and substance use disorders than any other age group.¹⁵ Students with medical and mental health conditions face significant challenges when it comes to pursuing education, have lower educational attainment and face higher debt loads. The proposed regulatory amendments will provide financial relief for students who are facing adverse medical and mental health issues, through the provision of a leave from student loan repayment obligations when these students are unable to continue their post-secondary education. These provisions in turn may help with the de-stigmatization of mental health issues.

The proposed regulatory amendments are expected to benefit Indigenous students and LGBTQ2+ students when they require a temporary leave from studies for medical or parental reasons. Within the CSLP's population, there are Indigenous students who may be affected by this measure. Statistics Canada finds that Indigenous youth are particularly at risk for poor mental health and face significant barriers when it comes to post-secondary

remboursement des prêts étudiants, à un moment où ils s'occupent de leur nouvel enfant et ne peuvent pas poursuivre des études postsecondaires.

Le congé pour raisons médicales aura des avantages pour les étudiants qui sont aux prises avec des problèmes de santé, grâce à l'octroi d'un congé temporaire des obligations de remboursement des prêts étudiants. La littérature révèle que les personnes handicapées se heurtent à d'importants obstacles financiers, mettent plus de temps à terminer leurs études postsecondaires et s'endettent davantage¹². En ce qui concerne le sexe, le PCPE constate qu'il y a plus d'étudiantes ayant une incapacité permanente dans le programme et que, par conséquent, cette mesure pourrait profiter davantage aux femmes ayant une incapacité permanente ; sur les 7 % d'étudiants ayant une incapacité permanente dans le programme, 60 % sont des femmes. En ce qui a trait aux conditions médicales, l'Agence de santé publique du Canada constate que 44 % des adultes de 20 ans et plus souffrent d'au moins une des 10 conditions chroniques les plus courantes¹³. Dans les populations étudiantes, les problèmes de santé mentale sont fréquents, les troubles liés à la consommation d'alcool et de drogues, l'anxiété et les troubles de l'humeur étant les plus courants¹⁴. Selon Statistique Canada, les jeunes de 15 à 24 ans sont plus susceptibles de souffrir d'une maladie mentale ou d'un trouble lié à la toxicomanie que tout autre groupe d'âge¹⁵. Les étudiants ayant des problèmes médicaux et de santé mentale se heurtent à des défis importants lorsqu'il s'agit de poursuivre leurs études, ont un niveau d'instruction moins élevé et un niveau d'endettement plus élevé. Les modifications réglementaires proposées offriront un allègement financier aux étudiants aux prises avec des problèmes médicaux et de santé mentale, par l'octroi d'un congé des obligations de remboursement de prêts étudiants lorsqu'ils sont incapables de poursuivre des études postsecondaires. Ces dispositions peuvent à leur tour contribuer à la déstigmatisation des problèmes de santé mentale.

Les modifications réglementaires proposées devraient profiter aux étudiants autochtones et aux étudiants LGBTQ2+ lorsqu'ils ont besoin d'un congé temporaire de leurs études pour des raisons médicales ou parentales. Au sein de la population du PCPE, il y a des étudiants autochtones qui pourraient être touchés par cette mesure. Statistique Canada constate que les jeunes Autochtones sont particulièrement à risque d'avoir une

¹² World Health Organization. 2011. [World report on disability](#). World Health Organization.

¹³ Public Health Agency of Canada. 2019. [Prevalence of chronic diseases among Canadian adults](#). Public Health Agency of Canada.

¹⁴ Pedrelli, P., Nyer, M., Yeung, A., Zulauf, C., and Willens, T. [College students: mental health problems and treatment considerations](#). *Acad Psychiatry*. Volume 39, Issue 5, 2015, pages 503–511.

¹⁵ Pearson, C., Janz, T., and Ali, J. 2013. [Mental and substance use disorders in Canada](#). *Health at a Glance*. Statistics Canada. Catalogue No. 82-624-X.

¹² World Health Organization. 2011. [World report on disability](#). World Health Organization.

¹³ Agence de la santé publique du Canada. 2019. [Prévalence des maladies chroniques chez les adultes canadiens](#). Agence de la santé publique du Canada.

¹⁴ Pedrelli, P., Nyer, M., Yeung, A., Zulauf, C., et Willens, T. [College students: mental health problems and treatment considerations](#). *Acad Psychiatry*, vol. 39, n° 5, 2015, pages 503-511.

¹⁵ Pearson, C., Janz, T., et Ali, J. 2013. [Troubles mentaux et troubles liés à l'utilisation de substances au Canada](#). *Coup d'œil sur la santé*. Statistique Canada. Catalogue n° 82-624-X.

education attainment.¹⁶ More generally, First Nations people, Métis and Inuit are less likely than non-Indigenous people to report very good or excellent health.¹⁷ Furthermore, while the CSLP does not collect information on sexual orientation or gender minorities, LGBTQ2+ people are over-represented among low-income Canadians, and LGBTQ2+ youth are often subject to violence, discrimination, and marginalization in schools.^{18,19} LGBTQ2+ people face pervasive health disparities and barriers to high-quality care. In terms of mental health, LGBTQ2+ people are more likely to report unmet mental health needs, and LGBTQ2+ youth have an increased risk of suicide, substance abuse and isolation, and of experiencing sexual abuse.²⁰ The proposed regulatory amendments seek to alleviate the financial burden that student loan repayment places on Indigenous students and LGBTQ2+ students, who are more likely to face adverse medical and mental health conditions, and may require a leave of absence from their studies.

The availability of medical and parental leave from student loan repayment responsibilities will benefit these groups of students who often have low incomes and, in some cases, are less likely to pursue post-secondary education. The relief from student loan repayment and interest accrual comes at a vulnerable period in these students' lives, when they are unable to continue their post-secondary education due to medical reasons or due to welcoming a new child, allowing for a significant financial relief.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

It is anticipated that the proposed regulatory amendments would come into force on August 1, 2020, to align with the beginning of the 2020–2021 loan year. This would require coordination with the third-party service provider who

mauvaise santé mentale et qu'ils se heurtent à d'importants obstacles lorsqu'il s'agit de poursuivre des études postsecondaires¹⁶. De façon plus générale, les membres des Premières nations, les Métis et les Inuits sont moins susceptibles que les non-Autochtones de déclarer une très bonne ou une excellente santé¹⁷. De plus, bien que le PCPE ne recueille pas d'information sur l'orientation sexuelle ou les minorités sexuelles, les personnes LGBTQ2+ sont surreprésentées parmi les Canadiens à faible revenu et les jeunes LGBTQ2+ sont souvent victimes de violence, de discrimination et de marginalisation dans les écoles^{18,19}. Les personnes LGBTQ2+ doivent faire face à des disparités généralisées en matière de santé et à des obstacles en ce qui concerne l'accès à des soins de haute qualité. Sur le plan de la santé mentale, les personnes LGBTQ2+ sont plus susceptibles de déclarer des besoins non satisfaits en matière de santé mentale et les jeunes LGBTQ2+ ont un risque accru de suicide, de toxicomanie, d'isolement et de violence sexuelle²⁰. Ainsi, les modifications réglementaires proposées visent à alléger le fardeau financier que le remboursement des prêts étudiants impose aux étudiants autochtones et aux étudiants LGBTQ2+, qui sont plus susceptibles d'être aux prises avec des problèmes de santé mentale et médicaux et d'avoir besoin d'un congé d'études.

La possibilité d'obtenir un congé pour raisons médicales et un congé parental pour le remboursement des prêts étudiants profitera à ces groupes d'étudiants qui ont souvent un faible revenu et qui, dans certains cas, sont moins susceptibles de poursuivre des études postsecondaires. L'allègement du remboursement des prêts étudiants et de l'intérêt couru survient à un moment vulnérable dans la vie de ces étudiants alors qu'ils sont incapables de poursuivre des études postsecondaires pour des raisons médicales ou parce qu'ils accueillent un nouvel enfant, ce qui leur procure un important allègement financier.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Il est prévu que les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur le 1^{er} août 2020, pour coïncider avec le début de l'année de prêt 2020-2021. Cela nécessiterait une coordination avec le tiers fournisseur de services

¹⁶ Statistics Canada. 2018. [First Nations people, Métis and Inuit in Canada: Diverse and Growing Populations](#). Statistics Canada. Catalogue No. 89-659-x2018001.

¹⁷ Statistics Canada. 2018. [First Nations People, Métis and Inuit in Canada: diverse and growing populations](#). Statistics Canada. Catalogue No. 89-659-x2018001.

¹⁸ Rainbow Health Ontario. 2012. [RHO fact sheet: community-based research with LGBTQ communities](#). RHO.

¹⁹ Kosciw, Joseph G., Palmer, Neal A., Kull, Ryan M., and Greytak, Emily A. 2013. [The effect of negative school climate on academic outcomes for LGBT youth and the role of in-school supports](#). *Journal of School Violence*, 12(1), 45–63.

²⁰ Rainbow Health Ontario. 2012. [RHO fact sheet: community-based research with LGBTQ communities](#). RHO.

¹⁶ Statistique Canada. 2018. [Les Premières Nations, les Métis et les Inuits au Canada: des populations diverses et en plein essor](#). Catalogue n° 89-659-x2018001.

¹⁷ Statistique Canada. 2018. [Les Premières Nations, les Métis et les Inuits au Canada: des populations diverses et en plein essor](#). Catalogue n° 89-659-x2018001.

¹⁸ Rainbow Health Ontario. 2012. [RHO fact sheet: community-based research with LGBTQ communities](#). RHO.

¹⁹ Kosciw, Joseph G., Palmer, Neal A., Kull, Ryan M., et Greytak, Emily A. 2013. [The effect of negative school climate on academic outcomes for LGBT youth and the role of in-school supports](#). *Journal of School Violence*, 12(1), 45-63.

²⁰ Rainbow Health Ontario. 2012. [RHO fact sheet: community-based research with LGBTQ communities](#). RHO.

operates the National Student Loans Service Centre. In addition, provincial and territorial partners as well as student financial assistance stakeholders would be notified of the changes, through regular ICCSFA and NAGSFA meetings, to explain how they will support making student financial assistance more accessible and affordable.

Compliance and enforcement

To support effective management and accountability to Canadians, the CSLP will continue to be monitored to ensure effective program performance and integrity. The *Canada Student Financial Assistance Act* requires that the Minister of Employment and Social Development table an actuarial report produced by the Office of the Chief Actuary at least once every three years. This report provides an estimate of program costs and revenues, a 25-year forecast of future program costs and revenues, and an explanation of the methodology and actuarial and economic assumptions used to produce all of the figures presented in the report. The *Canada Student Financial Assistance Act* also requires that the Minister table in Parliament an annual report on the CSLP, which provides detailed statistics on the program (including the value of the portfolio) and outlines key objectives, initiatives, and accomplishments achieved over a given academic year.

The *Canada Student Financial Assistance Act* provides sufficient authority for the CSLP to ensure that interest-free and payment-free leave from student loan repayment obligations is not granted to borrowers who are not eligible. Subsection 17(1) provides for a fine of up to \$1,000 for borrowers who knowingly provide any false or misleading information in an application or other document. Section 17.1 allows for any such borrower to be denied additional student financial assistance as well as certain other CSLP benefits, including, but not limited to, repayment assistance and interest-free or interest-reduced periods.

Service standards

While there are no specific service standards for the delivery of the proposed regulatory amendments, it is anticipated that the applications will be processed in a timely manner. When the operational requirements of the CSLP's third-party service provider are finalized, there will be a focus on a streamlined application process that reduces administrative burden for students.

qui exploite le Centre de service national de prêts aux étudiants. De plus, les partenaires provinciaux et territoriaux ainsi que les intervenants en matière d'aide financière aux étudiants seraient informés des changements par le biais de réunions régulières du CCIAFE et du GCNAFE, afin de leur expliquer les mesures à prendre pour rendre l'aide financière aux étudiants plus accessible et abordable.

Conformité et application

Pour appuyer une gestion efficace et la reddition de comptes aux Canadiens, le PCPE continuera de faire l'objet d'une surveillance afin d'assurer le rendement et l'intégrité efficaces du programme. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* exige que le ministre de l'Emploi et du Développement social dépose un rapport actuariel produit par le Bureau de l'actuaire en chef au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport fournit une estimation des recettes et des coûts du programme, une prévision sur 25 ans des recettes et des coûts futurs du programme, ainsi qu'une explication de la méthodologie et des hypothèses actuarielles et économiques utilisées pour produire tous les chiffres présentés dans ce rapport. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* exige également que le ministre dépose au Parlement un rapport annuel sur le PCPE, qui fournit des statistiques détaillées sur le programme (y compris la valeur du portefeuille) et expose les principaux objectifs et les principales initiatives et réalisations au cours d'une année scolaire donnée.

La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* confère au PCPE des pouvoirs suffisants pour faire en sorte que les emprunteurs qui ne sont pas admissibles ne bénéficient pas d'un congé sans intérêt et sans paiement quant au remboursement de leurs prêts étudiants. Le paragraphe 17(1) prévoit une amende maximale de 1 000 \$ pour les emprunteurs qui fournissent sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une demande ou un autre document. L'article 17.1 permet de refuser à un tel emprunteur une aide financière additionnelle aux étudiants ainsi que certains autres avantages du PCPE, y compris, mais sans s'y limiter, une aide au remboursement et des périodes sans intérêt ou à taux réduit.

Normes de service

Bien qu'il n'existe pas de normes de service précises pour la prestation des modifications réglementaires proposées, il est prévu que les demandes seront traitées en temps opportun. Lorsque les exigences opérationnelles du PCPE à l'égard du tiers fournisseur de services seront finalisées, l'accent sera mis sur un processus de demande simplifié qui réduira le fardeau administratif des étudiants.

Contact

Milena Gulia
Director
Policy and Research
Canada Student Loans Program
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
J8Y 3B5
Email: EDSC.PCPE.MED.PAR.REG-MED.PAR.REG.CSLP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Personne-ressource

Milena Gulia
Directrice
Politiques et recherche
Programme canadien de prêts aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
J8Y 3B5
Courriel : EDSC.PCPE.MED.PAR.REG-MED.PAR.REG.CSLP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 15(1)(f), (f.1)^a, (g), (m) and (n)^b of the *Canada Student Financial Assistance Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Milena Gulia, Director, Policy and Research, Canada Student Loans Program, Employment and Social Development Canada, 200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor, Gatineau, Quebec, J8Y 3B5 (email: EDSC.PCPE.MED.PAR.REG-MED.PAR.REG.CSLP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, January 30, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 15(1)f), f.1)^a, g), m) et n)^b de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Milena Gulia, directrice, Politiques et recherche, Programme canadien de prêts aux étudiants, Emploi et Développement social Canada, 200, rue Montcalm, tour II, 1^{er} étage, Gatineau (Québec) J8Y 3B5 (courriel : EDSC.PCPE.MED.PAR.REG-MED.PAR.REG.CSLP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 30 janvier 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2011, c. 24, s. 155(1)

^b S.C. 2008, c. 28, s. 108(3)

^c S.C. 1994, c. 28

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 155(1)

^b L.C. 2008, ch. 28, art. 108(3)

^c L.C. 1994, ch. 28

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Amendments

1 The Canada Student Financial Assistance Regulations¹ are amended by adding the following after section 7:

Medical Leave and Parental Leave

7.1 (1) The following definitions apply in this section and in section 12.21.

medical leave means a leave from studies taken by a borrower as a result of a medical problem that, in the opinion of a medical professional, would significantly interfere with the borrower's ability to pursue their program of studies. (*congé pour raisons médicales*)

parental leave means a leave from studies taken by a borrower as a result of the birth of a child of the borrower, the adoption of a child by the borrower, or the commencement of the guardianship or tutorship of a child by the borrower. (*congé parental*)

period of postponement of repayment means the period during which, by reason of a medical leave or parental leave, a borrower is not required to repay the principal amount of a student loan and no interest is payable. (*différé de remboursement*)

(2) The Minister may, on application, grant a borrower a period of postponement of repayment by reason of medical leave or parental leave, if the borrower submits the application in the form and manner specified by the Minister in the six months following the end of the borrower's most recent period of studies, but no later than 12 months after

(a) in the case of a medical leave, the date specified by the medical professional; or

(b) in the case of a parental leave, the date of the birth or adoption of a child or the date the borrower becomes the guardian or tutor of a child.

(3) If the Minister grants the borrower's application, the borrower is deemed to continue to be a full-time student despite section 8 for a six-month period beginning on the day after the day on which they would otherwise have ceased to be a full-time student.

¹ SOR/95-329; SOR/2016-199, s. 1

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Modifications

1 Le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants¹ est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Congé pour raisons médicales et congé parental

7.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 12.21.

congé parental Congé d'études pris par un emprunteur en raison de la naissance d'un enfant, l'adoption par lui d'un enfant ou le moment où il devient le tuteur d'un enfant. (*parental leave*)

congé pour raisons médicales Congé d'études pris par un emprunteur en raison d'un problème médical qui, de l'avis d'un professionnel de la santé, nuit considérablement à la capacité de l'emprunteur de poursuivre son programme d'études. (*medical leave*)

différé de remboursement Période pendant laquelle l'emprunteur n'est pas tenu de rembourser le principal de son prêt d'études parce qu'il est en congé pour raisons médicales ou en congé parental et pendant laquelle le prêt ne porte pas intérêt. (*period of postponement of repayment*)

(2) Le ministre peut accorder un différé de remboursement à l'emprunteur parce que celui-ci est en congé pour raisons médicales ou en congé parental sur demande présentée selon les modalités qu'il précise, dans les six mois suivant la fin de la plus récente période d'études de l'emprunteur et au plus tard douze mois après :

a) dans le cas d'un congé pour raisons médicales, la date précisée par le professionnel de la santé;

b) dans le cas d'un congé parental, la date de naissance ou d'adoption de l'enfant ou celle à laquelle l'emprunteur devient le tuteur de l'enfant.

(3) Le cas échéant, l'emprunteur est réputé continuer d'être étudiant à temps plein malgré l'article 8 pendant une période de six mois à compter du lendemain du jour où il aurait autrement cessé de l'être.

¹ DORS/95-329; DORS/2016-199, art. 1

(4) If the borrower's medical leave or parental leave must be extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the six-month period referred to in subsection (3) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 12 months.

(5) If the borrower's medical leave or parental leave must be further extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the 12-month period referred to in subsection (4) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 18 months.

(6) A borrower who has been granted a period of postponement of repayment cannot submit a new application for a period of postponement of repayment by reason of a new medical leave or a new parental leave for 30 days after the first day of the current confirmed period.

2 The portion of subsection 8(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8 (1) Subject to paragraphs 5(3)(b) and 7(2)(b) and subsection 7.1(3), the borrower ceases to be a full-time student on the earliest of

3 The Regulations are amended by adding the following after section 12.2:

Medical Leave and Parental Leave

12.21 (1) The Minister may, on application, grant a borrower a period of postponement of repayment by reason of medical leave or parental leave, if the borrower submits the application in the form and manner specified by the Minister in the six months following the end of the borrower's most recent period of studies, but no later than 12 months after

(a) in the case of a medical leave, the date specified by the medical professional; or

(b) in the case of a parental leave, the date of the birth or adoption of a child or the date the borrower becomes the guardian or tutor of a child.

(2) If the Minister grants the borrower's application, the borrower is deemed to continue to be a part-time student despite section 12.3 for a six-month period beginning on the day after the day on which they would otherwise have ceased to be a part-time student.

(4) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de six mois visée au paragraphe (3) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à douze mois.

(5) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé à nouveau ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de douze mois visée au paragraphe (4) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à dix-huit mois.

(6) L'emprunteur qui s'est vu accorder un différé de remboursement ne peut présenter une nouvelle demande de différé de remboursement relativement à un nouveau congé pour raisons médicales ou à un nouveau congé parental dans les trente jours suivant le premier jour de la période confirmée en cours.

2 Le passage du paragraphe 8(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8 (1) Sous réserve des alinéas 5(3)b) et 7(2)b) et du paragraphe 7.1(3), l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps plein au premier en date des jours suivants :

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12.2, de ce qui suit :

Congé pour raisons médicales et congé parental

12.21 (1) Le ministre peut accorder un différé de remboursement à l'emprunteur parce que celui-ci est en congé pour raisons médicales ou en congé parental sur demande présentée selon les modalités qu'il précise, dans les six mois suivant la fin de la plus récente période d'études de l'emprunteur et au plus tard douze mois après :

a) dans le cas d'un congé pour raisons médicales, la date précisée par le professionnel de la santé;

b) dans le cas d'un congé parental, la date de naissance ou d'adoption de l'enfant ou celle à laquelle l'emprunteur devient le tuteur de l'enfant.

(2) Le cas échéant, l'emprunteur est réputé continuer d'être étudiant à temps partiel malgré l'article 12.3 pendant une période de six mois à compter du lendemain du jour où il aurait autrement cessé de l'être.

(3) If the borrower's medical leave or parental leave must be extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the six-month period referred to in subsection (2) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 12 months.

(4) If the borrower's medical leave or parental leave must be further extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the 12-month period referred to in subsection (3) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 18 months.

(5) A borrower who has been granted a period of postponement of repayment cannot submit a new application for postponement of repayment by reason of a new medical leave or a new parental leave for 30 days after the first day of the current confirmed period.

4 The portion of section 12.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12.3 Subject to paragraphs 12.1(2)(b) and 12.2(2)(b) and subsection 12.21(2), a borrower ceases to be a part-time student on the earliest of

5 Subsection 15(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(j), the number of weeks is the aggregate of the number of weeks corresponding to the borrower's confirmed periods as a full-time student, or the equivalent, under the Act and the *Canada Student Loans Act*, less the number of weeks determined by the Minister for which the designated educational institution has provided that the borrower, despite subsections 7.1(3) and 8(2), was no longer a full-time student.

6 Section 17 of the Regulations is renumbered as section 11.1 and that section 11.1 and the heading before it are repositioned after section 11.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on August 1, 2020.

(3) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de six mois visée au paragraphe (2) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à douze mois.

(4) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé à nouveau ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de douze mois visée au paragraphe (3) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à dix-huit mois.

(5) L'emprunteur qui s'est vu accorder un différé de remboursement ne peut présenter une nouvelle demande de différé de remboursement relativement à un nouveau congé pour raisons médicales ou à un nouveau congé parental dans les trente jours suivant le premier jour de la période confirmée en cours.

4 Le passage de l'article 12.3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12.3 Sous réserve des alinéas 12.1(2)b) et 12.2(2)b) et du paragraphe 12.21(2), l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps partiel au premier en date des jours suivants :

5 Le paragraphe 15(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)(j), le nombre de semaines est égal au nombre total de semaines qui correspondent aux périodes confirmées de l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein ou à leur équivalent, sous le régime de la Loi et de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, moins le nombre de semaines, déterminé par le ministre, que l'établissement agréé déclare comme étant des semaines où l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein, malgré les paragraphes 7.1(3) et 8(2).

6 L'article 17 du même règlement devient l'article 11.1 et cet article 11.1 et l'intertitre le précédant sont déplacés après l'article 11.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations

Statutory authority

Canada Student Loans Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see [page 226](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 11^a of the *Canada Student Loans Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Milena Gulia, Director, Policy and Research, Canada Student Loans Program, Employment and Social Development Canada, 200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor, Gatineau, Quebec, J8Y 3B5 (email: EDSC.PCPE.MED.PAR.REG-MED.PAR.REG.CSLP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, January 30, 2020

Julie Adair
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

Fondement législatif

Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Ministère responsable

Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la [page 226](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 11^a de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Milena Gulia, directrice, Politiques et recherche, Programme canadien de prêts aux étudiants, Emploi et Développement social Canada, 200, rue Montcalm, Tour II, 1^{er} étage, Gatineau (Québec) J8Y 3B5 (courriel : EDSC.PCPE.MED.PAR.REG-MED.PAR.REG.CSLP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 30 janvier 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
Julie Adair

^a S.C. 2008, c. 28, s. 111

^b R.S., c. S-23

^a L.C. 2008, ch. 28, art. 111

^b L.R., ch. S-23

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations

Amendments

1 The *Canada Student Loans Regulations*¹ are amended by adding the following after section 3:

Medical Leave and Parental Leave

4 (1) The following definitions apply in this section.

medical leave means a leave from studies taken by a borrower as a result of a medical problem that, in the opinion of a medical professional, would significantly interfere with the borrower's ability to pursue their program of studies. (*congé pour raisons médicales*)

parental leave means a leave from studies taken by a borrower as a result of the birth of a child of the borrower, the adoption of a child by the borrower, or the commencement of the guardianship or tutorship of a child by the borrower. (*congé parental*)

period of postponement of repayment means the period during which, by reason of a medical leave or parental leave, a borrower is not required to repay the principal amount of a guaranteed student loan and no interest is payable. (*différé de remboursement*)

(2) The Minister may, on application, grant a borrower a period of postponement of repayment by reason of a medical leave or a parental leave, if the borrower submits the application in the form and manner specified by the Minister in the six months following the end of the borrower's most recent period of studies, but no later than 12 months after

(a) in the case of a medical leave, the date specified by the medical professional; or

(b) in the case of a parental leave, the date of the birth or adoption of a child or the date the borrower becomes the guardian or tutor of a child.

(3) If the Minister grants the borrower's application, the borrower is deemed to continue to be a full-time student despite section 4.1 for a six-month period beginning on the day after the day on which they would otherwise have ceased to be a full-time student.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

Modifications

1 Le *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*¹ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Congé pour raisons médicales et congé parental

4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

congé parental Congé d'études pris par un emprunteur en raison de la naissance d'un enfant, l'adoption par lui d'un enfant ou le moment où il devient le tuteur d'un enfant. (*parental leave*)

congé pour raisons médicales Congé d'études pris par un emprunteur en raison d'un problème médical qui, de l'avis d'un professionnel de la santé, nuit considérablement à la capacité de l'emprunteur de poursuivre son programme d'études. (*medical leave*)

différé de remboursement Période pendant laquelle l'emprunteur n'est pas tenu de rembourser le principal de son prêt garanti parce qu'il est en congé pour raisons médicales ou en congé parental et pendant laquelle le prêt ne porte pas intérêt. (*period of postponement of repayment*)

(2) Le ministre peut accorder un différé de remboursement à l'emprunteur parce que celui-ci est en congé pour raisons médicales ou en congé parental sur demande présentée selon les modalités qu'il précise, dans les six mois suivant la fin de la plus récente période d'études de l'emprunteur et au plus tard douze mois après :

a) dans le cas d'un congé pour raisons médicales, la date précisée par le professionnel de la santé;

b) dans le cas d'un congé parental, la date de naissance ou d'adoption de l'enfant ou celle à laquelle l'emprunteur devient le tuteur de l'enfant.

(3) Le cas échéant, l'emprunteur est réputé continuer d'être étudiant à temps plein malgré l'article 4.1 pendant une période de six mois à compter du lendemain du jour où il aurait autrement cessé de l'être.

¹ SOR/93-392

¹ DORS/93-392

(4) If the borrower's medical leave or parental leave must be extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the six-month period referred to in subsection (3) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 12 months.

(5) If the borrower's medical leave or parental leave must be further extended or the borrower is entitled to a new medical leave or a new parental leave, the borrower may, no earlier than 30 days before the end of the 12-month period referred to in subsection (4) and no later than 30 days after that period, submit a request to the Minister to extend the length of the period of postponement of repayment to 18 months.

(6) A borrower who has been granted a period of postponement of repayment cannot submit a new application for a period of postponement of repayment by reason of a new medical leave or a new parental leave for 30 days after the first day of the current confirmed period.

2 The portion of subsection 4.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4.1 (1) Subject to paragraph 3(2)(b) and subsection 4(3), a borrower ceases to be a full-time student on the earliest of

3 Subsection 9(10) of the Regulations is replaced by the following:

(10) For the purposes of subsection (9), the number of weeks is the aggregate of the number of weeks corresponding to the borrower's confirmed periods as a full-time student, or the equivalent, under the Act and the *Canada Student Financial Assistance Act*, less the number of weeks determined by the Minister for which the specified educational institution has provided that the borrower, despite subsections 4(3) and 4.1(2), was no longer a full-time student.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on August 1, 2020.

(4) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de six mois visée au paragraphe (3) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à douze mois.

(5) Si son congé pour raisons médicales ou son congé parental doit être prolongé à nouveau ou qu'il a droit à un nouveau congé de l'un ou l'autre type, l'emprunteur peut demander au ministre, au plus tôt trente jours avant la fin de la période de douze mois visée au paragraphe (4) et au plus tard trente jours après la fin de cette période, de porter la durée du différé de remboursement à dix-huit mois.

(6) L'emprunteur qui s'est vu accorder un différé de remboursement ne peut présenter une nouvelle demande de différé de remboursement relativement à un nouveau congé pour raisons médicales ou à un nouveau congé parental dans les trente jours suivant le premier jour de la période confirmée en cours.

2 Le passage du paragraphe 4.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.1 (1) Sous réserve de l'alinéa 3(2)b) et du paragraphe 4(3), l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps plein au premier en date des jours suivants :

3 Le paragraphe 9(10) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application du paragraphe (9), le nombre de semaines est égal au nombre total de semaines qui correspondent aux périodes confirmées de l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein ou à leur équivalent, sous le régime de la Loi et de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, moins le nombre de semaines, déterminé par le ministre, que l'établissement agréé déclare comme étant des semaines où l'emprunteur avait cessé d'être étudiant à temps plein, malgré les paragraphes 4(3) et 4.1(2).

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Order Amending the Approved Screening Devices Order

Statutory authority
Criminal Code

Sponsoring department
Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The proposed amendment to the *Approved Screening Devices Order* would approve the instrument known as the “Intoxilyzer 800” as being an “approved screening device” for the purposes of the *Criminal Code*. The proposed ministerial Order would come into effect on the date that it is registered by the Privy Council Office.

Background

Before police may use a screening device for preliminary breath-testing that is designed to ascertain a probable prohibited blood alcohol concentration in a person, the Attorney General of Canada must approve the screening device. Approval of the “Intoxilyzer 800” as an approved screening device would permit its use by law enforcement.

Objective

Approval of the “Intoxilyzer 800” would increase the number of approved screening devices, providing police departments with increased opportunities for the purchase and use of new equipment for law enforcement.

Description

The inclusion of the “Intoxilyzer 800” in the Order would list it as an “approved screening device” for the purposes of the *Criminal Code*.

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés

Fondement législatif
Code criminel

Ministère responsable
Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La modification proposée à l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés viserait à autoriser le matériel connu sous le nom de « Intoxilyzer 800 » comme « appareil de détection approuvé » aux fins de l'application du *Code criminel*. L'arrêté proposé entrerait en vigueur à la date de son enregistrement par le Bureau du Conseil privé.

Contexte

Avant que les agents de police puissent utiliser un appareil de détection pour les tests d'haleine préliminaires, conçu pour établir si le taux d'alcoolémie probable est supérieur à la limite légale chez une personne, le procureur général du Canada doit approuver l'appareil en question. L'approbation du « Intoxilyzer 800 » en tant qu'appareil de détection approuvé en permettrait l'utilisation par les responsables de l'application de la loi.

Objectif

L'approbation du « Intoxilyzer 800 » accroîtrait le nombre d'appareils de détection approuvés et offrirait ainsi aux services de police un nombre accru d'options pour l'achat et l'utilisation de nouveaux appareils aux fins de l'application de la loi.

Description

L'inclusion du « Intoxilyzer 800 » dans l'Arrêté en ferait un « appareil de détection approuvé » aux fins de l'application du *Code criminel*.

Regulatory development

Consultation

The “Intoxilyzer 800” was examined by the Alcohol Test Committee (ATC) of the Canadian Society of Forensic Science, and approval of this screening device was recommended by the ATC, which is composed of forensic specialists in the breath-testing field and has national and international representation.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This proposal has no impacts on modern treaty obligations.

Instrument choice

Screening devices must be approved by order of the Attorney General of Canada under the authority of the *Criminal Code* before they can be used by law enforcement for the purposes of the *Criminal Code*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of the “Intoxilyzer 800” to the *Approved Screening Devices Order* would have cost implications for the federal and provincial law enforcement agencies that choose to purchase and train their officers on its use.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

This proposal has no impacts on the environment.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le « Intoxilyzer 800 » a été examiné par le Comité des analyses d'alcool (CAC) de la Société canadienne des sciences judiciaires, lequel a recommandé son approbation. Ce comité est formé de spécialistes judiciaires du domaine de l'analyse des échantillons d'haleine, tant nationaux qu'internationaux.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La présente proposition n'a aucune incidence sur les obligations des traités modernes.

Choix de l'instrument

Les appareils de détection doivent être approuvés par arrêté du procureur général du Canada en vertu du *Code criminel* avant que les services policiers puissent les utiliser pour l'application du *Code criminel*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'ajout du « Intoxilyzer 800 » à l'*Arrêté sur les appareils de détection approuvés* aurait des répercussions financières pour les organismes d'application de la loi fédéraux et provinciaux qui décident d'acheter cet appareil et de former leurs agents sur son utilisation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum de coopération officiel en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

La présente proposition n'a aucune incidence sur l'environnement.

Gender-based analysis plus (GBA+)

There is no data to suggest that police would deploy investigative measures differentially between men and women.

Rationale

The “Intoxilyzer 800” meets the ATC’s scientific standards for inclusion as an approved screening device. Without the Attorney General of Canada’s approval, the screening device could not be used by police forces in Canada for the purposes of the *Criminal Code*.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance mechanisms required. Use of the “Intoxilyzer 800” by police agencies would be voluntary.

Contact

Department of Justice
Criminal Law Policy Section
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Email: gazette_consultation_sd_ad@justice.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Attorney General of Canada, pursuant to paragraph 320.39(a)^a of the *Criminal Code*^b, proposes to make the annexed *Order Amending the Approved Screening Devices Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Criminal Law Policy Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (email: gazette_consultation_sd_ad@justice.gc.ca).

Ottawa, January 27, 2020

Carole Morency
Director General and Senior General Counsel

^a S.C. 2018, c. 21, s. 15

^b R.S., c. C-46

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucune donnée n’indique que la police adopterait des mesures d’enquête différentes en fonction du genre.

Justification

Le « Intoxilyzer 800 » satisfait aux normes scientifiques du CAC pour être inclus en tant qu’appareil de détection approuvé. En l’absence d’une approbation du procureur général du Canada, l’appareil de détection ne pourrait pas être utilisé par les services de police au Canada aux fins de l’application du *Code criminel*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucun mécanisme de contrôle de la conformité n’est nécessaire. L’utilisation du « Intoxilyzer 800 » par les services de police serait facultative.

Personne-ressource

Ministère de la Justice
Section de la politique en matière de droit pénal
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Courriel : gazette_consultation_sd_ad@justice.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le procureur général du Canada, en vertu de l’alinéa 320.39a)^a du *Code criminel*^b, se propose de prendre l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur les appareils de détection approuvés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d’arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à la Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (courriel : gazette_consultation_sd_ad@justice.gc.ca).

Ottawa, le 27 janvier 2020

La directrice générale et avocate générale principale
Carole Morency

^a L.C. 2018, ch. 21, art. 15

^b L.R., ch. C-46

Order Amending the Approved Screening Devices Order

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés

Amendment

1 (1) The portion of section 2 of the *Approved Screening Devices Order*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2 The following devices, each being a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person, are approved for the purposes of paragraph 320.39(a) of the *Criminal Code*:

(2) Section 2 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i), by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) Intoxilyzer 800.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Modification

1 (1) Le passage de l'article 2 de l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2 Sont approuvés pour l'application de l'alinéa 320.39a) du *Code criminel* les appareils de détection ci-après, conçus pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne :

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) Intoxilyzer 800.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SI/85-200

¹ TR/85-200

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act Certain corrosion-resistant steel sheet — Decision	209
--	-----

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States Castleton Commodities Merchant Trading L.P.	209
--	-----

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of charities	212
Revocation of registration of charities (<i>Errata</i>)	211

Canada–Newfoundland and Labrador

Offshore Petroleum Board

Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act Call for Bids No. NL19-CFB01	214
Call for Bids No. NL19-CFB02	216

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions	219
Decisions	219
* Notice to interested parties	219
Orders	220

International Joint Commission

Boundary Waters Treaty of 1909 Public hearing on proposed nutrient concentration objectives and nutrient load targets for the Red River	220
--	-----

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Statement Statement of financial position as at December 31, 2019	206
---	-----

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order 2020-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List	197
Order 2020-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List	198
Order 2020-87-05-02 Amending the Non-domestic Substances List	199

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Final guideline for Canadian drinking water quality for chloramines	199
---	-----

Industry, Dept. of

Appointments	203
--------------------	-----

Privy Council Office

Appointment opportunities	204
---------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

* Axa Insurance Company Release of assets	223
* Odyssey Trust Company Letters patent of continuance	223
* Zag Bank Transfer of business	224

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament)	208
---	-----

PROPOSED REGULATIONS

Employment and Social Development, Dept. of

Canada Student Financial Assistance Act Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	226
Canada Student Loans Act Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations	245

Justice, Dept. of

Criminal Code Order Amending the Approved Screening Devices Order	248
---	-----

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Axa Assurances Libération d'actif.....	223
* Banque Zag Transfert d'activités.....	224
* Odyssey Trust Company Lettres patentes de prorogation.....	223

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Bilan État de la situation financière au 31 décembre 2019.....	207
--	-----

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	204
-----------------------------------	-----

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2020-87-02-02 modifiant la Liste extérieure	197
Arrêté 2020-87-03-02 modifiant la Liste extérieure	198
Arrêté 2020-87-05-02 modifiant la Liste extérieure	199

Industrie, min. de l'

Nominations	203
-------------------	-----

Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour les chloramines.....	199
--	-----

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation Certaines feuilles d'acier résistant à la corrosion — Décision	209
--	-----

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	212
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance (<i>Errata</i>)	211

COMMISSIONS (suite)

Commission mixte internationale

Traité des eaux limitrophes de 1909 Audience publique concernant les objectifs proposés en matière de concentration et de charge de nutriments à atteindre dans la rivière Rouge.....	220
---	-----

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	219
Décisions	219
Décisions administratives	219
Ordonnances.....	220

Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador Appel d'offres n° NL19-CFB01.....	214
Appel d'offres n° NL19-CFB02.....	216

Régie de l'énergie du Canada

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Castleton Commodities Merchant Trading L.P.	209
---	-----

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 43 ^e législature)	208
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Emploi et du Développement social, min. de l'

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	226
Loi fédérale sur les prêts aux étudiants Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants.....	245

Justice, min. de la

Code criminel Arrêté modifiant l'Arrêté sur les appareils de détection approuvés.....	248
---	-----

* Cet avis a déjà été publié.